



BUDGET 2023-2024

UN QUÉBEC ENGAGÉ

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

Mars 2023

BUDGET 2023-2024

UN QUÉBEC ENGAGÉ

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

Mars 2023

Budget 2023-2024
Renseignements additionnels

Dépôt légal – 21 mars 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-94101-9 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-94102-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2023

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Section A

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

Section B

Assurer l'équité fiscale

Section C

Rapport sur l'application des lois relatives à l'équilibre budgétaire, à la réduction de la dette et au Fonds des générations

Section D

Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires

Section A

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

| | |
|--|-------------|
| 1. Mesures relatives aux particuliers | A.3 |
| 1.1 Baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023 | A.3 |
| 1.2 Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité..... | A.11 |
| 1.3 Bonification des crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage | A.13 |
| 2. Mesures relatives aux entreprises | A.17 |
| 2.1 Instauration d'un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement | A.17 |
| 2.1.1 Mise en place du nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement | A.18 |
| 2.1.2 Abolition de l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement | A.37 |
| 2.2 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise..... | A.39 |
| 2.3 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres..... | A.41 |
| 2.4 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec..... | A.43 |
| 3. Mesures relatives aux taxes à la consommation | A.45 |
| 3.1 Augmentation du droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers..... | A.45 |
| 3.2 Mise en œuvre du nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes | A.46 |

| | |
|---|-------------|
| 4. Autres mesures | A.49 |
| 4.1 Allègements aux cotisations au Régime de rentes du Québec pour les travailleurs de 65 ans ou plus | A.49 |
| 4.2 Renforcement de la conformité fiscale concernant les cryptoactifs | A.55 |
| 4.3 Modifications apportées au cadre d'intervention des fonds fiscalisés | A.56 |
| 4.3.1 Réorganisation des catégories d'investissement pour les trois fonds fiscalisés..... | A.58 |
| 4.3.2 Actualisation de la fonction de chacun des trois fonds fiscalisés..... | A.61 |
| 4.3.3 Augmentation de la durée de détention minimale d'une action d'un fonds de travailleurs | A.63 |
| 4.3.4 Introduction d'une règle limitant l'accès au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs | A.64 |

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023

Le gouvernement entend continuer de protéger le niveau de vie des Québécois et d'encourager leur participation au marché du travail en procédant à une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers, ce qui permettra, dès cette année, de diminuer leur fardeau fiscal.

Cette baisse générale de l'impôt se traduira par une réduction des taux d'imposition applicables aux deux premières tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'à compter de l'année d'imposition 2023 :

- d'une part, le taux d'imposition de la première tranche de revenu imposable, laquelle n'excède pas 49 275 \$ pour l'année d'imposition 2023, sera réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 15 % à 14 %;
- d'autre part, le taux d'imposition de la deuxième tranche de revenu imposable, soit la tranche de revenu supérieure à 49 275 \$ mais qui n'excède pas 98 540 \$, sera également réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 20 % à 19 %.

Afin que les particuliers puissent bénéficier au cours de l'année d'imposition 2023 de cette baisse générale de l'impôt, des ajustements seront apportés aux modalités de calcul des retenues à la source d'impôt devant être effectuées sur les salaires et certaines autres sommes versées après le 30 juin 2023.

Par ailleurs, les particuliers qui sont tenus de payer leur impôt au moyen d'acomptes provisionnels pourront ajuster, selon les règles usuelles, tout acompte provisionnel exigible après le 15 mars 2023 pour tenir compte de la baisse générale de l'impôt applicable pour l'année d'imposition 2023.

Modifications relatives aux crédits d'impôt personnels

■ Réduction du taux de conversion

La législation et la réglementation fiscales seront également modifiées de sorte que, à compter de l'année d'imposition 2023, le taux de conversion applicable aux différents montants pour le calcul des crédits d'impôt personnels, qui était de 15 %, soit réduit pour correspondre au nouveau taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 14 %.

Ces montants sont les suivants :

- le montant de base;
- les montants pour personne vivant seule;
- le montant en raison de l'âge;

- le montant pour revenus de retraite;
- le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- le montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires;
- le montant pour autres personnes à charge;
- les montants pour le calcul du transfert de la contribution parentale reconnue.

■ **Hausse des montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels**

Pour tenir compte de la composition de certains ménages, notamment les familles ayant des enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, et faire en sorte qu'ils profitent de la nouvelle baisse générale de l'impôt, la législation fiscale sera modifiée pour bonifier, à compter de l'année d'imposition 2023, les montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels, lesquels apparaissent dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.1

Modification des montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2023
(en dollars)

| | Taux de conversion de 15 % avant budget | | Taux de conversion de 14 % après budget | |
|--|---|--------------------------|---|--------------------------|
| | Montant accordé | Réduction d'impôt | Montant accordé | Réduction d'impôt |
| Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session) | 3 301 ⁽¹⁾ | 495 ^{(2),(3)} | 3 537 ⁽¹⁾ | 495 ^{(2),(3)} |
| Montant pour autres personnes à charge | 4 810 ⁽¹⁾ | 722 ^{(2),(3)} | 5 154 ⁽¹⁾ | 722 ^{(2),(3)} |
| Transfert de la contribution parentale reconnue | | | | |
| – Montant maximal | 11 795 | 1 769 ^{(2),(3)} | 12 638 | 1 769 ^{(2),(3)} |
| – Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée | 3 301 | 495 ⁽²⁾ | 3 537 | 495 ⁽²⁾ |

(1) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.

(2) Le résultat est arrondi au dollar près.

(3) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

À compter de l'année d'imposition 2024, chacun de ces montants accordés aux fins du calcul de ces crédits d'impôt fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

À l'instar des paramètres retenus dans le régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé pour ces indexations correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif (IPCQ-SATC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SATC moyen pour la période de 12 mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, du montant sujet à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après application de l'indice ne correspondra pas à un multiple de 1, il sera rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

■ **Précision quant à l'ajustement relatif à une prestation visée déterminée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec**

La législation fiscale sera modifiée pour préciser que, relativement à une prestation visée qui est attribuable à l'année 2023, l'ajustement relatif à une prestation visée déterminée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec pourra être établi par ces organismes comme si le taux applicable à la première tranche de revenu imposable était demeuré à 15 % et celui applicable à la seconde tranche de revenu imposable était demeuré à 20 %.

□ **Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière**

Le régime d'imposition accorde aux travailleurs expérimentés un crédit d'impôt qui vise à éliminer l'impôt qu'ils auraient eu à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$. Le crédit d'impôt est également réductible en fonction du revenu pour les travailleurs qui étaient âgés de moins de 65 ans en 2015 (soit les particuliers nés après le 31 décembre 1950). Ainsi, pour les travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015, le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

Depuis l'année 2019, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt est de 60 ans et le plafond de revenu de travail admissible est de 10 000 \$ pour les travailleurs âgés de 60 ans à 64 ans et de 11 000 \$ pour les travailleurs âgés de 65 ans et plus.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise, qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises, ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Dans tous les cas, le crédit d'impôt est, avant la réduction possible en fonction du revenu, calculé selon un taux de 15 % appliqué sur l'excédent du revenu de travail admissible sur 5 000 \$, jusqu'à concurrence du plafond applicable.

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées pour que, à compter de l'année d'imposition 2023, ce crédit d'impôt demeure calculé en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, de sorte que le taux de 15 % soit remplacé par un taux de 14 %.

❑ Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui fournissent des services de pompier volontaire admissibles auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie. Il accorde également un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui fournissent des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage.

Chacun de ces crédits d'impôt est calculé en fonction d'un montant de 3 000 \$¹ auquel est appliqué un taux de 15 %, soit le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

À compter de l'année d'imposition 2023, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de 15 % utilisé pour déterminer ces crédits d'impôt par un taux de 14 %, et ce, afin que ces crédits d'impôt demeurent calculés en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

❑ Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Le régime d'imposition accorde, depuis l'année d'imposition 2018, un crédit d'impôt non remboursable qui est destiné essentiellement aux acheteurs d'une première habitation admissible. Pour une telle habitation acquise à compter du 1^{er} janvier 2022, ce crédit d'impôt est égal à 1 500 \$, soit le produit obtenu en multipliant 10 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers pour l'année (15 %). Ce crédit d'impôt était auparavant de 750 \$, soit le produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers pour l'année (15 %).

La législation fiscale sera modifiée pour que, à compter de l'année d'imposition 2023, ce crédit d'impôt demeure calculé en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, de sorte que le taux de 15 % soit remplacé par un taux de 14 %.

¹ Voir la sous-section 1.3. Le budget 2023-2024 prévoit une bonification du montant qui sert au calcul de ces crédits d'impôt.

❑ **Précisions concernant l'application des retenues à la source d'impôt**

Comme mentionné précédemment, les particuliers pourront bénéficier, en partie, au cours de l'année d'imposition 2023, de cette baisse générale de l'impôt sur le revenu, laquelle se reflètera par des ajustements aux retenues à la source d'impôt effectuées sur les salaires et certaines autres sommes versées après le 30 juin 2023. À cette fin, Revenu Québec apportera des modifications aux publications destinées aux employeurs et aux payeurs assujettis à des retenues à la source d'impôt.

Ainsi, Revenu Québec publiera de nouvelles tables des retenues à la source d'impôt du Québec en fonction des différentes périodes de paie reflétant la baisse générale de l'impôt pour l'année d'imposition 2023, mais ces nouvelles tables ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 2023.

Conséquemment, un nouvel avis à la *Gazette officielle du Québec* informant de la date d'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2023, de ces nouvelles tables sera également publié, en temps utile, par le ministre du Revenu.

De plus, le ministre du Revenu autorisera l'utilisation de nouvelles formules mathématiques reflétant la baisse générale de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2023, mais ces nouvelles formules ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 2023.

Puisque les nouvelles tables des retenues à la source d'impôt du Québec ainsi que les nouvelles formules mathématiques pour l'année d'imposition 2023 ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, il s'ensuit que la baisse de l'impôt sur le revenu relativement à la première partie de l'année d'imposition 2023 sera généralement prise en compte lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2023.

Par ailleurs, à l'égard de certains types de paiements, la réglementation fiscale prévoit que le montant de la retenue à la source d'impôt qui doit être effectuée correspond au montant obtenu en multipliant le montant du paiement par un taux fixe. De façon que les taux applicables aux fins du calcul des retenues à la source d'impôt tiennent compte de la réduction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, diverses modifications seront apportées à la réglementation fiscale actuelle à l'égard des paiements faits ou de la rémunération versée après le 30 juin 2023.

■ **Paiements uniques provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite**

Actuellement, toute personne qui effectue un paiement unique en vertu notamment d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), pour la partie qui excède le montant minimum, ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de ce paiement.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % prélevée sur de tels paiements uniques par un taux de 14 %.

■ **Autres paiements uniques**

Une personne qui effectue un paiement unique, ne provenant ni d'un FERR ni d'un REER, doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de ce paiement, lorsqu'il n'excède pas 5 000 \$, et à 20 % de ce paiement, lorsqu'il excède 5 000 \$.

De façon sommaire, les paiements uniques faisant l'objet d'une telle retenue à la source d'impôt sont les paiements à titre d'allocation de retraite, certains paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études, certains paiements provenant d'un régime de retraite, un paiement fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, un paiement à titre de prestation de décès de même qu'une somme versée à un employé ou à un ex-employé à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement, lorsqu'une partie de la somme versée se rapporte à une année passée.

Afin que ces taux de retenue à la source soient conformes aux modifications qui seront apportées à la table d'imposition, la réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 %, prélevée sur les paiements uniques qui n'excèdent pas 5 000 \$, par un taux de 14 %. Dans le cas où les paiements uniques excéderont 5 000 \$, le taux de la retenue à la source de 20 % sera remplacé par un taux de 19 %.

■ **Paiement dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail**

Une personne qui verse un montant à titre de supplément de revenu en vertu de certains programmes gouvernementaux d'incitation au travail doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de ce montant.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % sur un tel montant par un taux de 14 %.

■ **Paiement versé en vertu d'un programme pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale**

Une personne qui effectue un paiement en vertu d'un programme fédéral ou provincial relatif à l'obtention de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 20 % de ce paiement.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 20 % prélevée sur de tels paiements par un taux de 19 %.

■ **Paiement d'aide versé en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité**

Une personne qui effectue un paiement d'aide à l'invalidité dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 15 % de la partie imposable de ce paiement.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % prélevée sur la partie imposable de tels paiements d'aide par un taux de 14 %.

■ Paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif

Un employeur qui verse un boni ou une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas le seuil déterminé pour l'année, doit déduire 8 % d'un tel paiement. Par contre, si la paie annuelle estimée de l'employé pour l'année dépasse le seuil déterminé pour l'année, l'employeur doit appliquer les règles prévues par la réglementation fiscale pour établir le montant qui doit être déduit de ce boni ou de cette augmentation, selon le cas, au titre de l'impôt sur le revenu².

La réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un employeur versera, après le 30 juin 2023, un boni ou une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépassera pas le seuil déterminé pour l'année conformément à la réglementation fiscale, le taux de la retenue à la source de 8 % prélevée sur de tels paiements sera remplacé par un taux de 7 %.

■ Rémunération d'un pêcheur autonome

Un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail peut exercer un choix pour que des retenues à la source d'impôt soient effectuées à l'égard de sa rémunération. Lorsqu'un tel choix est exercé par un pêcheur autonome, toute personne qui lui verse une rémunération doit actuellement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers de 15 % de cette rémunération.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % prélevée sur la rémunération versée à un particulier qui a, ou aura, fait ce choix par un taux de 14 %.

■ Impôt spécial applicable sur le revenu de placement accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études

Une personne qui effectue un paiement de revenu accumulé en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) doit généralement effectuer une retenue à la source égale à 8 % de ce paiement au titre de l'impôt spécial relatif à un REEE.

Le taux de l'impôt fédéral à l'égard d'un tel paiement qui est applicable aux résidents des autres provinces et territoires est de 20 %, alors que le taux applicable aux résidents du Québec est de 12 %. Par conséquent, le taux de la retenue à la source de l'impôt spécial québécois de 8 %, applicable sur le revenu de placement accumulé d'un REEE, est maintenu afin que le taux d'impôt combiné (fédéral et québécois) de 20 % demeure pour les résidents québécois.

² Le seuil déterminant la méthode selon laquelle la retenue doit être effectuée à l'égard des paiements faits après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} janvier 2024 a été fixé à 17 183 \$.

☐ **Modifications corrélatives**

■ **Présomption de résidence**

Pour l'application du régime d'imposition, des particuliers qui ne résident pas au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée sont néanmoins, dans certaines circonstances, réputés y avoir résidé pendant toute l'année.

Actuellement, la législation fiscale prévoit que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est également réputé y résider, pourvu que cet enfant soit à la charge du particulier et que son revenu pour l'année n'excède pas un certain seuil.

Pour l'application de cette présomption, la limite applicable au revenu de l'enfant pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2022 sera établie en fonction d'un montant de 12 638 \$, lequel fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2024³.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Les frais de garde payés pour assurer la garde d'un enfant admissible, en vue notamment de permettre à un particulier ou à son conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi, peuvent être convertis en un crédit d'impôt remboursable à un taux établi en fonction du revenu familial.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, la définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2023, pour prévoir qu'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 12 638 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Pour plus de précision, le montant de 12 638 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2024⁴.

☐ **Impôt minimum de remplacement**

L'impôt minimum de remplacement vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques et, d'autre part, les objectifs de développement économique, en s'assurant que les contribuables qui bénéficient de préférences fiscales paient un montant minimum d'impôt chaque année. En l'absence de l'impôt minimum de remplacement, il serait en effet possible pour certains contribuables à revenu élevé de réduire considérablement ou d'éliminer les impôts sur le revenu qu'ils ont à payer en se prévalant de préférences fiscales qui ont été mises en place dans le régime d'imposition afin d'atteindre, notamment, certains objectifs de développement économique.

³ Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique selon les mêmes règles que celles applicables à l'indexation des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

⁴ Voir la note précédente.

Sommairement, l'impôt minimum de remplacement exige un nouveau calcul du revenu imposable. Ce revenu imposable modifié, diminué de l'exemption de base de 40 000 \$, est assujéti à un taux d'imposition unique de 15 %.

Afin que le taux d'imposition unique applicable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement demeure celui applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de 15 % par un taux de 14 % à compter de l'année d'imposition 2023.

Par ailleurs, dans le budget du 7 avril 2022⁵, le gouvernement du Canada s'est engagé à examiner un nouveau régime fiscal minimal pour s'assurer que tous les Canadiens fortunés paient leur juste part d'impôt. Cette intention a été réitérée dans l'Énoncé économique du 3 novembre 2022⁶. Le ministère des Finances du Québec suit les travaux présentement menés par le ministère des Finances du Canada à cet égard.

1.2 Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

De manière à supporter financièrement les ménages à faible ou à moyen revenu, le gouvernement a instauré le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à l'occasion de la présentation du budget 2010-2011⁷.

Ce crédit d'impôt est constitué des trois composantes suivantes :

- la composante relative à la taxe de vente du Québec, qui vise à atténuer l'impact financier que peut engendrer cette taxe;
- la composante relative au logement, qui permet de prendre en considération les coûts liés à l'occupation d'un logement admissible;
- la composante relative à la résidence sur un territoire d'un village nordique, qui vise à reconnaître les coûts plus élevés qu'ailleurs que doivent supporter les habitants de l'un des 14 villages nordiques du Québec.

Le montant du crédit d'impôt pour la solidarité est déterminé à l'égard d'une période de versement, laquelle commence le 1^{er} juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. L'année de référence relative à une période de versement est l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile qui précède le début de cette période de versement.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2022 – Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, chapitre 9, [En ligne], 7 avril 2022, [<https://www.budget.canada.ca/2022/home-accueil-fr.htm>].

⁶ *Id.*, *Énoncé économique de l'automne 2022*, chapitre 3, p. 46, [En ligne], 3 novembre 2022, [<https://www.budget.canada.ca/fes-eea/2022/report-rapport/FES-EEA-2022-fr.pdf>].

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.8-A.25.

Les sommes versées au titre de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité varient selon la composition des ménages. Pour les périodes de versement de juillet 2022 à juin 2023 et de juillet 2023 à juin 2024, les montants de la composante relative au logement sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.2

Sommes versées au titre de la composante relative au logement
(en dollars)

| | Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ⁽¹⁾ |
|--------------------------------------|--|---|
| Personne seule | 599 | 638 |
| Couple sans enfants | 727 | 774 |
| Famille monoparentale avec un enfant | 727 | 774 |
| Couple avec deux enfants | 983 | 1 046 |
| Montant pour chaque enfant à charge | 128 | 136 |

(1) Les montants prévus pour la période débutant le 1^{er} juillet 2023 sont indexés au taux de 6,44 %.

Or, en raison du contexte inflationniste qui a sévi tout au cours de l'année 2022, plusieurs propriétaires d'immeubles à revenus se sont vus dans l'obligation de hausser le coût de leur logement de façon appréciable. Jumelées à la hausse du coût de l'énergie, ces augmentations affectent considérablement les ménages à faible ou à moyen revenu.

Dans le but d'aider ces ménages à faire face aux augmentations de leur loyer, l'indexation normalement prévue des montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité sera doublée et appliquée dès la prochaine période de versement, soit celle débutant le 1^{er} juillet 2023.

Ainsi, les montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, applicables pour la période de juillet 2022 à juin 2023, feront l'objet d'une indexation au taux de 12,88 % (au lieu de 6,44 %) pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2023.

Le tableau ci-dessous présente la bonification des montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité.

TABLEAU A.3

Bonification des sommes versées au titre de la composante relative au logement pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2023
(en dollars)

| | Montants pour la période de versement débutant le 1 ^{er} juillet 2022 ⁽¹⁾ | Bonification | | | Montants bonifiés pour la période de versement débutant le 1 ^{er} juillet 2023 ⁽²⁾ |
|--------------------------------------|---|----------------------|----------------------------------|-------|--|
| | | Indexation de 6,44 % | Bonification du budget 2023-2024 | Total | |
| Personne seule | 599 | 39 | 39 | 78 | 677 |
| Couple sans enfants | 727 | 47 | 47 | 94 | 821 |
| Famille monoparentale avec un enfant | 727 | 47 | 47 | 94 | 821 |
| Couple avec deux enfants | 983 | 63 | 63 | 126 | 1 109 |

(1) Montants applicables du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

(2) Montants applicables du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Cette bonification sera intégrée à même les paramètres du régime d'imposition des particuliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2023. Ainsi, les montants résultant de cette indexation spécifique pour la composante relative au logement seront ceux qui seront considérés aux fins du calcul de l'indexation de cette composante du crédit d'impôt pour la solidarité applicable à la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2024.

1.3 Bonification des crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage

Le régime fiscal québécois accorde diverses aides fiscales aux particuliers qui fournissent des services en tant que pompiers volontaires ou en tant que volontaires en recherche et sauvetage. Parmi ces aides figurent, respectivement depuis 2011 et 2014, un crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires⁸ ainsi qu'un crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage⁹.

Chacun de ces crédits d'impôt correspond, pour une année, au montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers applicable pour l'année.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2011-3*, 6 juillet 2011, p. 3.

⁹ *Id.*, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 90.

Pour l'application de ces crédits d'impôt, un pompier volontaire désigne une personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1 données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme¹⁰.

Pour sa part, un volontaire participant à des activités de recherche et sauvetage est une personne qui, en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage¹¹, est sur appel et intervient en cas de recherche et de sauvetage ou de situation d'urgence connexe.

Pour être admissible à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt non remboursables, un particulier doit effectuer, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas, de services de pompier volontaire admissibles ou de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles.

Un particulier qui fournit à la fois des services de pompier volontaire admissibles et des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles, et qui effectue au moins 200 heures de ces services admissibles au cours d'une année d'imposition, peut demander soit le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage, mais non les deux¹².

De plus, pour être admissible à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt non remboursables, le particulier doit présenter au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite soit du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie, soit du dirigeant d'équipe ou d'un autre particulier qui assume un rôle semblable de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles ou des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année pour ce service de sécurité incendie ou cet organisme admissible de recherche et sauvetage.

Pour faciliter le recrutement de ces volontaires dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, particulièrement hors des grands centres urbains, le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires ainsi que le crédit d'impôt non remboursable pour les services de volontaire en recherche et sauvetage seront bonifiés à compter de l'année d'imposition 2023.

¹⁰ Cependant, un particulier n'est pas considéré fournir des services en qualité de pompier volontaire lorsqu'il remplace un pompier permanent pour de courtes périodes, effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne ou est rémunéré pour des périodes de garde sur le territoire.

¹¹ Un organisme admissible de recherche et sauvetage s'entend d'un tel organisme qui est soit membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne, soit un organisme dont le statut d'organisme de recherche et de sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique.

¹² Loi sur les impôts, art. 752.0.10.0.7, par. c. Pour demander le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage pour une année, un particulier ne doit pas avoir demandé le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pour l'année.

Ainsi, le montant de 3 000 \$ servant à déterminer ces crédits d'impôt sera majoré à 5 000 \$, de façon que chacun de ces crédits d'impôt correspondra, à compter de l'année d'imposition 2023, au montant égal au produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers applicable pour l'année¹³.

De plus, afin que la bonification de ces crédits d'impôt non remboursables tienne compte de facteurs inflationnistes, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant de 5 000 \$ fasse l'objet, à compter de l'année d'imposition 2024, d'une indexation annuelle automatique.

À l'instar des paramètres retenus dans le régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé pour l'indexation de ce montant applicable aux deux crédits d'impôt correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif (IPCQ-SATC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SATC moyen pour la période de 12 mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, des montants sujets à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque les résultats obtenus après application de l'indice ne correspondront pas à un multiple de 1, ils seront rajustés au plus proche multiple de 1 ou, s'ils sont équidistants de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

¹³ Voir la sous-section 1.1 pour le taux d'imposition applicable à compter de l'année d'imposition 2023.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Instauration d'un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

À l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012¹⁴, le congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (ci-après appelé « ancien CF-GPI ») a été mis en place.

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec en vertu de l'ancien CF-GPI peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt à l'égard de sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Pour bénéficier de l'ancien CF-GPI, une société ou une société de personnes doit obtenir un certificat initial délivré par le ministre des Finances. Une demande à cet effet doit être formulée au plus tard le 31 décembre 2024.

L'ancien CF-GPI est accordé pour une période de 15 ans commençant à la date de début de la période d'exemption relative au projet d'investissement, telle qu'indiquée par le ministre dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard du projet. La valeur de l'ancien CF-GPI ne peut excéder le plafond des aides fiscales de la société ou de la société de personnes relativement au projet, lequel correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles.

Cette aide fiscale s'adresse aux sociétés et aux sociétés de personnes qui réalisent un projet d'investissement relatif aux secteurs de la fabrication, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes et du commerce de gros ou de l'entreposage. Le projet d'investissement peut également concerner des activités de développement d'une plateforme numérique ou de transformation numérique.

Afin d'encourager le développement d'un plus large éventail de secteurs d'activité, de favoriser davantage les projets d'investissement réalisés dans les régions où l'indice de vitalité économique est plus faible, et ce, tout en ajustant certains paramètres de la mesure pour en simplifier l'application, le gouvernement a décidé d'instaurer un nouveau congé fiscal, soit le nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (ci-après appelé « nouveau congé fiscal »).

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.23-H.32.

Par ailleurs, considérant l'introduction de ce nouveau congé fiscal, l'ancien CF-GPI sera aboli à compter du jour du discours sur le budget et, en conséquence, aucune nouvelle demande de délivrance d'un certificat initial ne sera acceptée pour les fins de l'ancien CF-GPI. Cette abolition n'affectera toutefois pas l'admissibilité des sociétés et des sociétés de personnes qui détiennent déjà un tel certificat ou qui ont déjà présenté une demande de délivrance de certificat initial en vertu de l'ancien CF-GPI.

2.1.1 Mise en place du nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Une société qui réalisera, après le jour du discours sur le budget, un grand projet d'investissement au Québec pourra bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation des employeurs au FSS.

De même, une société de personnes qui réalisera, après le jour du discours sur le budget, un grand projet d'investissement au Québec pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS. Une société membre de la société de personnes pourra bénéficier d'un congé d'impôt à l'égard de sa part du revenu provenant de la société de personnes.

Le nouveau congé fiscal sera accordé à l'égard d'un grand projet d'investissement sans qu'il soit requis de tenir une comptabilité distincte relativement aux activités qui découlent de la réalisation du projet. Le nouveau congé fiscal sera plutôt balisé selon de nouveaux paramètres, notamment en fonction du montant maximum annuel d'aide fiscale applicable.

Ce nouveau congé fiscal sera d'une durée de 10 ans. Il sera calculé en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du projet. Ce taux sera déterminé en fonction de l'indice de vitalité économique du territoire où le grand projet d'investissement sera réalisé, sous réserve de certaines règles applicables dans le cas où un grand projet d'investissement sera réalisé dans plus d'un territoire. De plus, le total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du projet ne pourra excéder 1 milliard de dollars.

Pour se qualifier au nouveau congé fiscal, un projet ne devra pas être réalisé dans un secteur d'activité exclu et, pour le réclamer, la société ou la société de personnes ne devra pas exercer d'activités dans un secteur d'activité exclu, sous réserve de certaines règles applicables.

De plus, le projet devra satisfaire à une exigence d'atteinte du seuil d'investissement de 100 millions de dollars avant l'expiration d'une période d'investissement de 48 mois, commençant à la date indiquée sur le certificat initial délivré relativement au projet, ainsi qu'à une exigence de maintien de ce seuil tout au long de la période d'exemption applicable au projet d'investissement.

❑ Modalités d'obtention

Pour bénéficier du nouveau congé fiscal, une société devra obtenir un certificat initial ainsi que des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances, qui administrera les paramètres sectoriels de cette mesure¹⁵. La demande de certificat initial devra être présentée au ministre des Finances au plus tard le 31 décembre 2029. Ce certificat initial ne pourra toutefois être demandé si des dépenses significatives pour la réalisation du projet d'investissement ont été engagées au moment de la présentation de la demande.

Des dépenses significatives pour la réalisation du projet d'investissement ont été engagées si le montant total des dépenses en capital engagées à l'égard du projet d'investissement excède 1 million de dollars au moment de la présentation de la demande de certificat initial.

Par ailleurs, un projet dont la réalisation aura déjà débuté à la date du discours sur le budget ne pourra se qualifier à titre de grand projet d'investissement. Si la société n'a pas engagé de dépenses significatives relativement à un projet d'investissement avant le jour du discours sur le budget, elle ne sera pas considérée avoir débuté le projet d'investissement avant le jour du discours sur le budget¹⁶.

À la suite de l'analyse de cette demande, un certificat initial sera délivré à la société par le ministre des Finances si ce dernier est d'avis que le projet qui lui a été présenté pourra vraisemblablement être reconnu à titre de grand projet d'investissement et que les activités qui en découleront seront exercées au Québec.

Par ailleurs, le nouveau congé fiscal ne deviendra disponible que si le projet est bel et bien reconnu par le ministre des Finances comme un grand projet d'investissement.

¹⁵ Les critères relatifs à la délivrance du certificat initial et des attestations annuelles se retrouveront dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

¹⁶ Une société ou une société de personnes ne pourra obtenir un certificat initial en vertu de l'ancien CF-GPI et du nouveau congé fiscal à l'égard d'un même projet d'investissement.

Ainsi, de façon sommaire, une demande de certificat initial relative à un projet d'investissement ne pourra être acceptée par le ministre des Finances pour les fins du nouveau congé fiscal si un certificat initial a été délivré à l'égard du projet d'investissement pour les fins de l'ancien CF-GPI.

De la même façon, une demande de certificat initial relative à un projet d'investissement ne pourra être acceptée par le ministre des Finances pour les fins du nouveau congé fiscal, si une demande de certificat initial a été déposée et est en cours d'analyse par le ministre des Finances à l'égard du projet d'investissement pour les fins de l'ancien CF-GPI. Dans ce cas, une société pourra retirer sa demande présentée en vertu de l'ancien CF-GPI afin de présenter une demande en vertu du nouveau congé fiscal, laquelle sera sujette au respect des conditions prévues par ce nouveau congé. Elle pourra également attendre le résultat de l'analyse de sa demande et, advenant le refus de celle-ci, déposer une demande de certificat initial en vertu du nouveau congé fiscal, laquelle sera sujette au respect des conditions prévues par ce nouveau congé.

Ainsi, si le projet fait l'objet d'un certificat initial, la société devra présenter au ministre des Finances une demande d'attestation annuelle pour chaque année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans sa période d'exemption. L'attestation annuelle certifiera que la société poursuit, dans l'année d'imposition, les activités relatives au grand projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial a été délivré et confirmera que le projet est reconnu pour l'année d'imposition à titre de grand projet d'investissement et que la société a démontré, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découlent sont exercées au Québec.

De plus, la première attestation annuelle qui sera délivrée à la société indiquera la date du début de la période d'exemption de la société, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement pour la société, pour les fins de l'exigence de l'atteinte du seuil d'investissement minimal, ainsi que la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens seront acquis pour être utilisés principalement.

Une société de personnes qui réalisera un grand projet d'investissement, après le jour du discours sur le budget¹⁷, devra obtenir un certificat initial et les attestations annuelles. Les attestations annuelles seront alors demandées à l'égard des exercices financiers de la société de personnes compris, en tout ou en partie, dans sa période d'exemption.

Le ministre des Finances ne pourra toutefois délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition, que si la société qui le réalise présente une demande à cet effet avant l'expiration du quinzième mois suivant la fin de cette année d'imposition¹⁸.

De même, le ministre des Finances ne pourra délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour un exercice financier, que si la société de personnes qui le réalise présente une demande à cet effet avant l'expiration du quinzième mois suivant la fin de cet exercice financier.

Par ailleurs, le ministre des Finances pourra, de façon exceptionnelle et pour un motif jugé raisonnable, délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, si la société ou la société de personnes qui le réalise présente une demande à cet effet après l'expiration du quinzième mois mais au plus tard à l'expiration du dix-huitième mois suivant la fin de cette année d'imposition ou de cet exercice financier.

□ Grand projet d'investissement

Un projet d'investissement pourra se qualifier à titre de grand projet d'investissement, pour l'application du nouveau congé fiscal, s'il satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après.

¹⁷ Si la société de personnes n'a pas engagé de dépenses significatives relativement à un projet d'investissement avant le jour du discours sur le budget, elle ne sera pas considérée avoir débuté le projet d'investissement avant le jour du discours sur le budget.

¹⁸ Les modalités relatives aux dépenses significatives s'appliquent aux sociétés de personnes, en faisant les adaptations nécessaires.

■ Secteurs d'activité

Le projet devra concerner des activités qui ne sont pas des activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activité exclus. Les secteurs suivants constitueront des secteurs d'activité exclus pour l'application du nouveau congé fiscal :

TABLEAU A.4

Secteurs d'activité exclus

| SCIAN | Secteurs d'activité |
|--------|---|
| 21 | Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz, à l'exception des minéraux critiques et stratégiques ^{(1),(2)} |
| 22 | Services publics |
| 23 | Construction |
| 3122 | Fabrication du tabac |
| 3241 | Fabrication de produits du pétrole et du charbon |
| 3313 | Production et transformation d'alumine et d'aluminium ⁽³⁾ |
| 4133 | Grossistes-marchands de cigarettes et de produits du tabac |
| 457 | Stations-service et marchands de combustibles |
| 486 | Transport par pipeline |
| 5121 | Industries du film et de vidéo |
| 516 | Radiotélévision et fournisseurs de contenu |
| 518 | Traitement de données, hébergement de données et services connexes |
| 52 | Finance et assurances |
| 53 | Services immobiliers et services de location et de location à bail |
| 5418 | Publicité, relations publiques et services connexes |
| 551113 | Sociétés de portefeuille |
| 61 | Services d'enseignement |
| 62 | Soins de santé et assistance sociale |
| 71121 | Sports-spectacles |
| 7132 | Jeux de hasard et loteries |
| 72 | Services d'hébergement et de restauration |
| 813 | Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires |
| 91 | Administrations publiques |

(1) Les minéraux critiques désigneront les minéraux suivants : antimoine, bismuth, cadmium, césium, cuivre, étain, gallium, indium, tellure et zinc. Les minéraux stratégiques désigneront les minéraux suivants : cobalt, élément des terres rares, éléments du groupe du platine, graphite (naturel), lithium, magnésium, nickel, niobium, scandium, tantale, titane et vanadium.

(2) Par ailleurs, le congé d'impôt sur le revenu s'appliquera uniquement à l'égard de l'impôt payable en vertu des dispositions de la Loi sur les impôts. Ce congé ne réduira pas les montants payables en vertu des dispositions de la Loi sur l'impôt minier.

(3) Le gouvernement poursuit ses analyses à l'égard de ce secteur d'activité. Le statut de ce dernier pourrait être réévalué au terme de ces analyses.

Par ailleurs, les activités qui sont raisonnablement attribuables à l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, soutenant une activité illégale ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes seront réputées être des activités exercées dans un secteur d'activité exclu¹⁹.

■ Période d'investissement

Une société, ou une société de personnes, selon le cas, pourra choisir la date à laquelle débutera la période d'investissement de 48 mois applicable à son projet d'investissement.

La date choisie devra être indiquée dans la demande de certificat initial relatif à ce projet. Cette date devra être comprise dans la période de 12 mois suivant la présentation de la demande de certificat initial.

La date du début de la période d'investissement d'un projet d'investissement correspondra à celle qui sera indiquée par le ministre des Finances sur le certificat initial délivré à l'égard du projet d'investissement, laquelle sera déterminée en prenant en compte le choix formulé par la société ou la société de personnes, selon le cas.

À défaut pour une société ou une société de personnes de choisir la date du début de la période d'investissement applicable à son projet d'investissement, celle-ci correspondra à la date indiquée par le ministre des Finances.

La période d'investissement se terminera à la fin de la période de 48 mois suivant la date indiquée sur le certificat initial.

■ Seuil d'investissement

Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement au Québec devra atteindre 100 millions de dollars au plus tard à la fin de la période d'investissement.

¹⁹ Les activités de développement d'une plateforme numérique qui héberge, produit ou permet l'échange, ou est destinée à héberger, à produire ou à permettre l'échange, de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, soutenant une activité illégale, comportant des scènes de sexualité explicite ou proposant des jeux de hasard ou de loterie seront considérées comme des activités qui sont raisonnablement attribuables à l'hébergement, la production ou l'échange de tels contenus. Ces activités seront ainsi réputées être des activités exercées dans un secteur d'activité exclu.

■ Total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement

Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement correspondra à l'ensemble des dépenses en capital engagées, durant la période d'investissement applicable à ce projet, pour l'acquisition de biens neufs nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi, pour déterminer le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement, seules les dépenses en capital engagées à l'égard d'un bien neuf acquis par la société ou la société de personnes, qui est compris dans une catégorie d'amortissement énumérée à l'annexe B du Règlement sur les impôts, seront admissibles. En outre, le bien ne devra pas avoir été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De plus, sauf en cas de perte, de bris majeur ou de destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, le bien devra être utilisé principalement au Québec et dans le cadre d'activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, par la société ou la société de personnes, selon le cas.

Pour plus de précision, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement ne comprendra pas les dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ni celles liées à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Également, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement ne comprendra pas les dépenses engagées auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance ainsi que les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt, que la société ou la société de personnes capitalisera au coût en capital d'un bien. Ce total ne comprendra également pas les dépenses de main-d'œuvre²⁰ qu'une société ou une société de personnes capitalisera au coût en capital d'un bien, à l'exception des dépenses liées à l'installation d'un bien. De plus, le bien ne devra pas avoir été acquis en remplacement d'un bien dont le coût d'acquisition a été considéré pour le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement.

²⁰ Une dépense de main-d'œuvre désigne les salaires ou les traitements engagés à l'égard des employés de la société ou de la société de personnes réalisant le projet d'investissement ainsi que les contreparties engagées à l'égard de services rendus à la société ou la société de personnes dans le cadre du projet d'investissement, que les particuliers, les sociétés ou les sociétés de personnes ayant rendu ces services aient un lien de dépendance avec la société ou une société membre de la société de personnes ou non.

■ Rapport d'un auditeur indépendant

La société ou la société de personnes qui détient un certificat initial relatif à un projet d'investissement sera tenue de joindre, lors de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au projet, un rapport d'un auditeur indépendant attestant notamment le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement, la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens ont été acquis pour être utilisés principalement, le total des aides gouvernementales ou non gouvernementales, attribuables à une dépense d'investissement, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la demande, ainsi que tout autre renseignement qui sera prescrit par le ministre des Finances pour l'administration et l'application de la présente mesure²¹.

■ Maintien du seuil d'investissement

Le ministre des Finances ne pourra délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, que si, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement est d'au moins 100 millions de dollars.

□ Détermination du nouveau congé fiscal

■ Valeur de l'aide fiscale

La législation fiscale sera modifiée de façon que la valeur de l'aide fiscale d'une société admissible relative à un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition, corresponde au total de l'aide fiscale attribuable au projet d'investissement dont aura bénéficié la société au titre de l'impôt sur le revenu, pour l'année d'imposition, et de celle dont elle aura bénéficié au titre de la cotisation des employeurs au FSS, pour tout ou partie d'une année civile comprise dans l'année d'imposition.

Dans le cas où le grand projet d'investissement est réalisé par une société de personnes admissible, la valeur de l'aide fiscale de la société de personnes relative au projet, pour un exercice financier, correspondra au total de l'aide fiscale attribuable au projet au titre de sa cotisation des employeurs au FSS, pour tout ou partie d'une année civile comprise dans l'exercice financier, et de la partie du montant maximum annuel d'aide fiscale relatif au projet attribuée par la société de personnes à ses membres, pour l'exercice financier.

²¹ Pour plus de précision, le rapport d'un auditeur indépendant ne limite en aucun cas l'exercice des pouvoirs de vérification du ministre des Finances et de Revenu Québec pour l'administration et l'application de la présente mesure.

■ **Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible, pour une année d'imposition, puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable, pour cette année d'imposition, un montant, au titre du nouveau congé fiscal, n'excédant pas son revenu imposable ajusté pour l'année d'imposition.

Lorsque seule une partie d'une année d'imposition de la société admissible sera comprise dans sa période d'exemption applicable à un grand projet d'investissement, le montant que pourra déduire la société dans le calcul de son revenu imposable au titre du nouveau congé fiscal, pour cette année d'imposition, ne pourra excéder le produit de la multiplication de son revenu imposable ajusté, pour cette année d'imposition, par la proportion que représente le nombre de jours de la période d'exemption compris dans l'année d'imposition sur le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Le total de la valeur de l'aide fiscale relative à la déduction dans le calcul du revenu imposable et de la valeur de l'aide fiscale relative au congé au titre de la cotisation des employeurs au FSS d'une société admissible relativement à un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition comprise en tout ou en partie dans sa période d'exemption applicable au projet d'investissement, ne pourra toutefois excéder le montant maximum annuel d'aide fiscale de la société, pour cette année d'imposition, relatif au projet d'investissement.

Par ailleurs, compte tenu de la possibilité pour une société admissible que l'impôt sur son revenu soit calculé selon un taux d'impôt réduit²² sur la partie de son revenu imposable donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises et selon un taux plus élevé (11,5 %) sur la partie de son revenu imposable ne donnant pas droit à une telle déduction, la valeur de l'aide fiscale attribuable au montant déduit par la société admissible dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année d'imposition, se calculera en appliquant au montant de la déduction dans le calcul du revenu imposable au titre du nouveau congé fiscal, pour l'année d'imposition, le taux ou les taux d'impôt qui se seraient appliqués si le montant avait constitué du revenu imposable de la société pour cette année d'imposition.

■ **Congé de cotisation des employeurs au FSS**

Une société admissible, pour une année d'imposition, pourra bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS à l'égard du salaire versé ou réputé versé à un ou plusieurs de ses employés, pour une période de paie comprise dans la période d'exemption de la société applicable à un grand projet d'investissement.

Le total de la valeur de l'aide fiscale relative à la déduction dans le calcul du revenu imposable et de la valeur de l'aide fiscale relative au congé au titre de la cotisation des employeurs au FSS, de la société admissible relativement à un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition comprise en tout ou en partie dans sa période d'exemption applicable au projet d'investissement, ne pourra toutefois excéder le montant maximum annuel d'aide fiscale de la société pour cette année d'imposition, relatif au projet d'investissement.

²² Pour l'année 2023, le taux d'impôt réduit d'une société peut atteindre un taux de 3,2 %.

■ **Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société membre de la société de personnes admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société, qui n'est pas une société exclue, membre d'une société de personnes admissible, qui, dans cet exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la société, réalise un grand projet d'investissement, pourra déduire, pour cette année d'imposition, un montant n'excédant pas la part de la société, à la fin de l'exercice financier, du revenu ajusté de la société de personnes pour l'exercice financier.

Le total de la valeur de l'aide fiscale relative au montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une société membre d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, ne pourra toutefois excéder le montant que la société de personnes lui aura attribué, pour cet exercice financier terminé dans l'année d'imposition, au titre du montant maximum annuel d'aide fiscale pour l'exercice financier.

Les règles prévues précédemment pour une société admissible relativement à la déduction dans le calcul de son revenu imposable s'appliqueront pour la société membre d'une société de personnes admissible en y faisant les adaptations nécessaires.

■ **Congé de cotisation des employeurs au FSS d'une société de personnes admissible**

Une société de personnes admissible, pour un exercice financier, pourra bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS à l'égard du salaire versé ou réputé versé à un ou plusieurs de ses employés, pour une période de paie comprise dans la période d'exemption applicable à un grand projet d'investissement.

La valeur de l'aide fiscale relative au congé au titre de la cotisation des employeurs au FSS relativement à un grand projet d'investissement, pour un exercice financier compris en tout ou en partie dans la période d'exemption de la société de personnes applicable au grand projet d'investissement, ne pourra toutefois excéder le montant maximum annuel d'aide fiscale de la société de personnes admissible relatif au grand projet d'investissement pour cet exercice financier.

■ **Société admissible**

La législation fiscale sera modifiée afin qu'une société admissible désigne, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui détient une attestation annuelle délivrée par le ministre des Finances pour l'application du nouveau congé fiscal, pour cette année.

■ **Société exclue**

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera une société qui, pour l'année, est l'une des sociétés suivantes :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société qui exerce des activités dans un secteur d'activité exclu mentionné précédemment à un moment quelconque au cours de l'année.

À ce titre, une société sera réputée ne pas exercer d'activités dans un secteur d'activité exclu, pour une année d'imposition, si la proportion que représente son revenu brut, pour cette année d'imposition, qui provient d'activités autres que des activités exercées dans un secteur d'activité exclu sur l'ensemble de son revenu brut, pour l'année d'imposition, est d'au moins 75 %.

■ **Société de personnes admissible**

Une société de personnes admissible désignera, pour un exercice financier, une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui détient une attestation annuelle délivrée par le ministre des Finances pour l'application du nouveau congé fiscal, pour cet exercice.

■ **Société de personnes exclue**

Une société de personnes exclue, pour un exercice financier, désignera une société de personnes qui exerce des activités dans un secteur d'activité exclu mentionné précédemment à un moment quelconque au cours de l'exercice.

À ce titre, une société de personnes sera réputée ne pas exercer d'activités dans un secteur d'activité exclu, au cours d'un exercice financier, si la proportion du revenu brut de la société de personnes, pour cet exercice, qui provient d'activités autres que des activités exercées dans un secteur d'activité exclu sur l'ensemble de son revenu brut, pour l'exercice, est d'au moins 75 %.

■ **Période d'exemption**

Une société ou une société de personnes, selon le cas, pourra choisir la date à laquelle débutera la période d'exemption applicable à son grand projet d'investissement.

La date choisie devra être indiquée dans la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au projet.

La date choisie devra, de plus, être comprise dans la période qui commencera le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement atteindra, pour la première fois, le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet et qui se terminera le dernier jour de la période d'investissement de 48 mois relative au projet.

La date du début de la période d'exemption applicable à un grand projet d'investissement correspondra à celle qui sera indiquée par le ministre des Finances sur la première attestation annuelle délivrée à l'égard du grand projet d'investissement, laquelle sera déterminée en prenant en compte le choix formulé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à cet égard.

À défaut pour une société ou une société de personnes de choisir la date du début de la période d'exemption applicable à son grand projet d'investissement, celle-ci correspondra au dernier jour de la période d'investissement relative au grand projet d'investissement.

Pour plus de précision, la période d'exemption applicable à un grand projet d'investissement désignera la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption indiquée dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard du projet.

■ Revenu imposable ajusté

Le revenu imposable ajusté d'une société admissible, pour une année d'imposition, correspondra à son revenu imposable pour l'année, à l'exclusion de la partie de son revenu imposable attribuable à son revenu tiré de biens et à l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital déductibles, pour cette année.

De plus, pour calculer le montant de la déduction de la société admissible, le revenu imposable sera calculé en réputant que la société a demandé le montant maximal de ses déductions discrétionnaires.

■ Déductions discrétionnaires

Le montant que pourra déduire une société admissible dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, sera égal à son revenu imposable, pour l'année, calculé comme si la société avait demandé la totalité des déductions discrétionnaires, y compris la déduction pour amortissement.

À cette fin, pour la période comprise entre la date à laquelle elle aura présenté la demande de certificat initial et la date à laquelle aura débuté sa période d'exemption liée au grand projet d'investissement, le contribuable sera réputé ne pas avoir demandé la déduction pour amortissement.

De cette façon, la partie non amortie du coût en capital de tous les biens acquis à compter du moment où la demande de certificat initial sera présentée jusqu'à ce que la société débute sa période d'exemption ne pourra, pour les fins du calcul de la déduction dont peut bénéficier une société admissible dans le calcul de son revenu imposable, être diminuée de la déduction pour amortissement dont la société pourrait par ailleurs avoir bénéficié, au cours de cette période, dans le calcul de son revenu.

De plus, la partie non amortie du coût en capital de tous les biens acquis avant le moment où la demande de certificat initial est présentée ne pourra, pour les fins du calcul de la déduction dont peut bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable, être diminuée de la déduction pour amortissement dont la société pourrait par ailleurs avoir bénéficié, à compter du moment où la demande de certificat initial est présentée jusqu'à ce que la société débute sa période d'exemption, dans le calcul de son revenu.

Par ailleurs, la déduction dont pourra bénéficier une société admissible dans le calcul de son revenu imposable sera diminuée des pertes autres qu'en capital des années d'imposition antérieures, dans la mesure où celles-ci n'ont pas déjà été considérées à cette fin pour une année d'imposition antérieure.

De cette façon, la déduction dont pourra bénéficier une société admissible dans le calcul de son revenu imposable correspondra réellement à son revenu imposable pour une année d'imposition comprise dans sa période d'exemption applicable au projet d'investissement, et ce, sans affecter les choix fiscaux que la société peut par ailleurs effectuer dans le cadre de la production de sa déclaration de revenus.

Les règles prévues ci-dessus pour une société admissible relativement au calcul de son revenu imposable ajusté s'appliqueront pour déterminer le revenu ajusté de la société de personnes admissible en y faisant les adaptations nécessaires.

■ **Traitements et salaires admissibles**

Une société admissible ou une société de personnes admissible, autre qu'un employeur exclu, qui réalise un grand projet d'investissement pourra bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS pour sa période d'exemption. Ce congé de cotisation s'appliquera à l'égard du salaire versé ou réputé versé à un employé, par la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, pour une période de paie comprise dans sa période d'exemption.

Toutefois, les salaires versés ou réputés versés par la société ou la société de personnes à un employé dont les tâches consistent à construire, à agrandir ou à moderniser le site où le grand projet d'investissement sera réalisé ne pourront donner droit au congé de cotisation des employeurs au FSS.

De plus, le montant du salaire versé ou réputé versé à un employé qui sera exempté de la cotisation des employeurs au FSS ne comprendra pas la partie de ce montant attribuable aux jetons de présence d'un administrateur, à un boni, à une prime au rendement, à une commission ou à un avantage imposable versés à cet employé.

■ **Employeur exclu**

Un employeur exclu désignera, pour une période donnée, une société qui est exonérée d'impôt pour cette période.

■ Montant maximum annuel d'aide fiscale

La législation fiscale sera modifiée de façon que le montant maximum annuel d'aide fiscale d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible²³, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, selon le cas, compris en tout ou en partie dans sa période d'exemption, corresponde au montant calculé selon la formule suivante²⁴ :

$$(A \times \frac{B}{3\,652}) - C$$

Dans cette formule :

- la lettre A correspond au total d'aide fiscale;
- la lettre B correspond au nombre de jours compris dans la période qui commence le premier jour de la période d'exemption et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, ou, si ce jour est antérieur, le dernier jour de la période d'exemption;
- la lettre C correspond :
 - pour une société, à la valeur de l'aide fiscale, au titre de l'impôt sur le revenu et au titre de la cotisation des employeurs au FSS, dont a bénéficié la société pour une année d'imposition terminée avant l'année d'imposition donnée en raison du nouveau congé,
 - pour une société de personnes, à la valeur de l'aide fiscale dont a bénéficié la société de personnes au titre de la cotisation des employeurs au FSS pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné et de chaque montant qu'elle aura attribué à ses membres dans le cadre d'une entente de partage, pour l'exercice financier donné et un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné en raison du nouveau congé.

²³ De façon sommaire, si une société ou une société de personnes ne se qualifie pas à titre de société admissible ou de société de personnes admissible pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, la formule permettra d'inclure le montant dont elle n'a pu bénéficier, pour cette année ou cet exercice, au montant maximum annuel d'aide fiscale d'une année d'imposition ou d'un exercice financier ultérieur, selon le cas, si celle-ci se qualifie à titre de société admissible ou de société de personnes admissible pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier ultérieur.

²⁴ Pour plus de précision et de manière générale, si une société ou une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, ne peut bénéficier de la totalité de son montant maximum annuel d'aide fiscale pour cette année ou pour cet exercice financier, la formule permettra alors de reporter à une année ou un exercice ultérieur, selon le cas, le solde inutilisé de ce montant maximum annuel d'aide fiscale pour cette année ou pour cet exercice financier. Toutefois, si la société ou la société de personnes a un solde inutilisé à la fin de la période d'exemption, ce solde sera perdu.

■ Total d'aide fiscale

La législation fiscale sera modifiée de façon que le total d'aide fiscale d'une société, pour une année d'imposition, soit égal au produit obtenu par la multiplication du total cumulatif des dépenses admissibles de la société à la fin de l'année d'imposition par le taux du nouveau congé fiscal qui lui est applicable.

De plus, le total d'aide fiscale d'une société de personnes, pour un exercice financier, sera égal au produit obtenu par la multiplication du total cumulatif des dépenses admissibles de la société de personnes à la fin de l'exercice financier par le taux du nouveau congé fiscal qui lui est applicable.

■ Total cumulatif des dépenses admissibles

La législation fiscale sera modifiée de façon que le total cumulatif des dépenses admissibles d'une société ou d'une société de personnes à la fin d'une année d'imposition donnée ou d'un exercice financier donné, selon le cas, correspondra au moindre de 1 milliard de dollars ou du montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D)$$

Dans cette formule :

- la lettre A correspond au total des dépenses admissibles;
- la lettre B correspond au total de chaque montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a réduit le total cumulatif des dépenses admissibles de la société et qui est remboursé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné;
- la lettre C correspond au plus élevé de la juste valeur marchande et de la contrepartie reçue à la suite de l'aliénation d'un bien admissible avant la fin de la période de 730 jours qui suit la fin de la période d'investissement, sauf en cas de perte, de bris majeur ou de destruction involontaire causé par le feu, le vol ou l'eau;
- la lettre D correspond au total de chaque montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à une dépense admissible au moment de la détermination du total des dépenses admissibles.

■ Total des dépenses admissibles

Le total des dépenses admissibles d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné correspondra à l'ensemble des dépenses engagées par la société ou par la société de personnes, avant ce moment, pour l'acquisition d'un bien admissible, au cours de sa période d'investissement, qui sont incluses dans le coût en capital du bien pour une année d'imposition terminée, ou un exercice financier terminé, à ce moment ou avant ce moment, et qui sont payées à ce moment.

Par ailleurs, pour l'application du nouveau congé fiscal, certaines dépenses engagées pour l'acquisition d'un bien admissible ne constitueront pas des dépenses admissibles. C'est le cas des dépenses engagées auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance et des frais de financement, y compris les coûts d'emprunt, qu'une société ou une société de personnes inclut dans le coût en capital d'un bien. Ce total ne comprendra également pas les dépenses de main-d'œuvre²⁵ qu'un contribuable capitalisera dans le coût en capital d'un bien, à l'exception des dépenses liées à l'installation d'un bien.

■ **Bien admissible**

Un bien admissible d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, désignera un bien neuf acquis par la société ou par la société de personnes qui est compris dans une catégorie de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

Par ailleurs, le bien ne devra pas avoir été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De plus, le bien devra être acquis pour être utilisé principalement au Québec, dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement.

En outre, le bien ne devra pas avoir été acquis en remplacement d'un bien à l'égard duquel une dépense est incluse dans le total des dépenses admissibles.

■ **Taux du nouveau congé fiscal**

Le taux du nouveau congé fiscal dont pourra bénéficier une société ou une société de personnes sera établi à la date du début de la période d'exemption en fonction du territoire²⁶ où le grand projet d'investissement est réalisé et sera égal au taux suivant applicable :

- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à faible vitalité économique : 25 %;
- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire : 20 %;
- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à haute vitalité économique : 15 %.

²⁵ Voir la note 20.

²⁶ Comme indiqué sur la première attestation annuelle qui sera délivrée à la société ou à la société de personnes.

Un projet d'investissement sera considéré comme étant réalisé dans un territoire ayant un niveau de vitalité économique donné si la totalité ou presque des dépenses comprises dans le total des dépenses admissibles est engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires de ce niveau de vitalité économique²⁷.

Si un projet d'investissement n'est pas réalisé en totalité ou presque dans un ou plusieurs territoires d'un même niveau de vitalité économique, il sera considéré comme étant réalisé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire si la totalité ou presque des dépenses comprises dans le total des dépenses admissibles²⁸ est engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires donnés qui sont des territoires à faible vitalité économique ou des territoires à vitalité économique intermédiaire.

Sinon, le projet sera réputé avoir été réalisé dans un territoire à haute vitalité économique.

■ Territoires à faible vitalité économique

Les territoires à faible vitalité économique désignent les municipalités régionales de comté et agglomérations énumérées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.5

Territoires à faible vitalité économique

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| Antoine-Labelle | Le Golfe-du-Saint-Laurent |
| Argenteuil | Le Rocher-Percé |
| Avignon | Les Basques |
| Bonaventure | Les Etchemins |
| Charlevoix-Est | Les Sources |
| Le Domaine-du-Roy | Maria-Chapdelaine |
| La Haute-Côte-Nord | Matawinie |
| La Haute-Gaspésie | Maskinongé |
| La Matanie | Mékinac |
| La Matapédia | Papineau |
| La Mitis | Pontiac |
| La Tuque | Shawinigan |
| La Vallée-de-la-Gatineau | Témiscouata |

²⁷ Dans le cas où une société ou une société de personnes a fait le choix de débiter sa période d'exemption avant la fin de la période d'investissement, celle-ci devra considérer, pour les fins de la détermination du taux du congé fiscal, les dépenses admissibles qui n'ont pas encore été engagées à l'égard de biens admissibles, mais qui le seront vraisemblablement d'ici la fin de la période d'investissement.

²⁸ Voir la note précédente.

■ Territoires à vitalité économique intermédiaire

Un territoire à vitalité économique intermédiaire désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à faible vitalité économique.

■ Territoires à haute vitalité économique

Un territoire à haute vitalité économique sera composé des municipalités formant la Communauté métropolitaine de Montréal²⁹ et de celles formant la Communauté métropolitaine de Québec³⁰.

■ Entente de partage

Dans le cas où un grand projet d'investissement est réalisé par une société de personnes admissible, le montant maximum annuel d'aide fiscale de la société de personnes, relatif à ce projet d'investissement, pourra faire l'objet d'une entente de partage entre la société de personnes et ses membres pour chaque exercice financier de la société de personnes compris dans sa période d'exemption.

Lorsqu'une société de personnes admissible attribuera à ses membres tout ou partie de son montant maximum annuel d'aide fiscale relatif à un grand projet d'investissement, pour un exercice financier, le montant maximum annuel d'aide fiscale ou la partie du montant maximum annuel d'aide fiscale ainsi attribué devra être réparti entre les membres en fonction de leur part, pour l'exercice financier, dans les revenus de la société de personnes.

Une société devra joindre à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dont elle est membre une copie de cette entente pour cet exercice financier. Une société de personnes devra joindre au Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur une copie des ententes portant sur tout ou partie de l'année civile pour laquelle un congé de cotisation des employeurs au FSS sera demandé.

En l'absence d'une entente de partage pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, le montant attribué au titre de son montant maximum annuel d'aide fiscale à une société membre de la société de personnes, pour cet exercice financier, sera égal à zéro.

□ Transfert du projet

Le ministre des Finances pourra consentir au transfert des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement ayant fait l'objet d'une première attestation annuelle et réalisé par une société ou une société de personnes (ci-après appelée « cédante ») en faveur d'une autre société ou société de personnes (ci-après appelée « cessionnaire »). La cessionnaire devra alors s'engager à poursuivre, au Québec, la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci aura été présenté au ministre et accepté par lui.

²⁹ Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01), art. 2 et annexe I.

³⁰ Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02), art. 2 et annexe A.

La cessionnaire pourra alors continuer de bénéficier du nouveau congé fiscal pour le solde de la période de congé de 10 ans déterminé à la date du transfert. À cette fin, la cédante transférera à la cessionnaire, un montant n'excédant pas sa partie inutilisée du total d'aide fiscale relatif à ce projet au moment du transfert. Pour ce faire, la cédante et la cessionnaire devront conclure une entente de transfert de la partie inutilisée du total d'aide fiscale relatif à ce projet. Une copie de l'acceptation du transfert par le ministre des Finances devra être transmise à Revenu Québec accompagnée d'une copie de cette entente de transfert de la partie inutilisée du total d'aide fiscale relatif à ce projet.

À la suite de la conclusion de cette entente, la partie inutilisée du total d'aide fiscale de la cédante relatif au projet transféré correspondra à l'excédent de cette partie inutilisée immédiatement avant la conclusion de l'entente sur la partie inutilisée du total d'aide fiscale visée par l'entente.

De même, à la suite de la conclusion de cette entente, la partie inutilisée du total d'aide fiscale de la cessionnaire correspondra à la partie inutilisée du total d'aide fiscale visée par l'entente.

Par ailleurs, la cessionnaire devra tenir compte, dans le calcul de sa déduction de son revenu imposable, des pertes autres qu'en capital de la cédante des années d'imposition antérieures calculées selon les règles indiquées précédemment dans la section « Revenu imposable ajusté ». Ainsi, afin d'obtenir le consentement du ministre des Finances concernant le transfert du projet, la cédante devra divulguer les informations pertinentes à cet égard à la cessionnaire.

❑ Révocation ou modification du certificat initial ou d'une attestation annuelle

Le ministre des Finances pourra révoquer ou modifier un certificat ou une attestation annuelle conformément à ce que prévoit la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Dans le cas où un certificat ou une attestation annuelle sera ainsi révoqué ou modifié par le ministre des Finances, le montant des avantages fiscaux sera récupéré au moyen d'un impôt spécial³¹.

❑ Autres modalités d'application

Pour bénéficier de la partie du nouveau congé fiscal qui porte sur l'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition, une société devra joindre à sa déclaration de revenus, pour l'année, une copie de l'attestation annuelle qui lui aura été délivrée, pour son année d'imposition, à l'égard du grand projet d'investissement qu'elle réalise ou de l'attestation annuelle qui aura été délivrée à la société de personnes dont elle est membre, pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, à l'égard du grand projet d'investissement que cette dernière réalise. De plus, la société sera tenue de joindre à la copie de la première attestation annuelle une copie du rapport d'auditeur indépendant.

³¹ Cet impôt spécial est prévu à la partie VI.3.1 de la Loi sur les impôts.

Pour bénéficier, pour une année civile, du congé de cotisation de l'employeur au FSS, une société ou une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement devra joindre au Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur, pour chaque année d'imposition ou exercice financier compris en tout ou en partie dans l'année civile, une copie des attestations annuelles qui lui auront été délivrées à l'égard de l'année civile en cause. De plus, la société de personnes sera tenue de joindre à la copie de la première attestation annuelle une copie du rapport d'auditeur indépendant.

Par ailleurs, une société ou une société membre d'une société de personnes, à qui aura été délivré un certificat initial pour les fins du nouveau congé fiscal par le ministre des Finances, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques³² ou du crédit d'impôt pour la production des titres multimédias³³ pour les années d'imposition comprises, en tout ou en partie, dans la période débutant à la date de la délivrance du certificat initial et se terminant à la fin de la période d'exemption relative au projet d'investissement.

De plus, une société ou une société membre d'une société de personnes, à qui aura été délivré un certificat initial pour les fins du nouveau congé fiscal par le ministre des Finances ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec ni du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec³⁴ pour les années d'imposition comprises, en tout ou en partie, dans la période débutant à la date de la délivrance du certificat initial et se terminant à la fin de la période d'exemption relative au projet d'investissement.

En outre, une société ou une société membre d'une société de personnes à qui aura été délivré un certificat initial pour les fins du nouveau congé fiscal par le ministre des Finances ne pourra bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation³⁵ à l'égard des biens utilisés, ou acquis pour être utilisés, dans le cadre d'un grand projet d'investissement.

□ Date d'application

Ce nouveau congé fiscal s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial présentée après le jour du discours sur le budget.

³² Cette mesure est prévue au titre III.4 du livre V de la partie I et à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

³³ Cette mesure est prévue aux sections II.6.0.1.2 et II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

³⁴ Ces mesures sont respectivement prévues à la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et à la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

³⁵ Cette mesure est prévue à la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

2.1.2 Abolition de l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

L'abolition de l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (ancien CF-GPI) prendra effet à compter du jour du discours sur le budget.

Dans ce contexte, aucune nouvelle demande de délivrance d'un certificat initial relatif à un grand projet d'investissement ne sera acceptée par le ministre des Finances pour l'application de l'ancien CF-GPI. Toutefois, l'abolition de l'ancien CF-GPI n'affectera pas l'admissibilité à cet ancien CF-GPI des sociétés qui détiennent déjà un certificat initial à l'égard d'un projet ni des sociétés de personnes, et des sociétés qui en sont membres, qui détiennent déjà un tel certificat ou qui ont déjà présenté une demande de délivrance de certificat initial³⁶. Ces sociétés ou ces sociétés de personnes pourront continuer de bénéficier de ce congé fiscal jusqu'à la fin de la période d'exemption relative à ce projet, suivant les règles actuellement applicables.

Ajout d'une méthode alternative de calcul

Une société ou une société de personnes qui détient un certificat initial relatif à un grand projet d'investissement pourra faire le choix irrévocable de bénéficier d'une nouvelle méthode alternative de calcul du congé fiscal. Si un tel choix est effectué, cette méthode de calcul remplacera la méthode de calcul actuellement prévue par l'ancien CF-GPI. Cette méthode éliminera l'obligation de tenir une comptabilité distincte et permettra de bénéficier du congé fiscal à l'égard de l'ensemble des activités de la société ou de la société de personnes pour les années d'imposition et les exercices financiers qui débiteront après la date de production du choix auprès du ministre des Finances.

La société ou la société de personnes, selon le cas, devra présenter ce choix au ministre des Finances au plus tard à la plus tardive des dates suivantes, soit la date de la demande de la première attestation annuelle au titre du grand projet d'investissement ou le 31 mars 2024. L'attestation annuelle délivrée à la société ou à la société de personnes à la suite de la production du choix fera état de ce choix.

Cette méthode alternative de calcul sera mise en place pour calculer le montant que pourra déduire une société ou une société membre d'une société de personnes à l'égard d'un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes dans le calcul de son revenu imposable, de même que la partie des salaires versés ou réputés versés par la société ou la société de personnes, selon le cas, qui pourront faire l'objet d'un congé de cotisations des employeurs au FSS.

Lorsqu'une société ou une société de personnes aura fait le choix de la méthode alternative à l'égard d'un grand projet d'investissement qu'elle réalise, le congé fiscal relatif à ce projet d'investissement devra être déterminé, tout au long de la période restante de la période d'exemption, selon les modalités de la méthode alternative.

³⁶ Le ministre des Finances pourra, s'il consent au transfert, délivrer un certificat initial à une société ou à une société de personnes qui fera l'acquisition de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement à l'égard duquel la société ou la société de personnes cédante détient déjà un certificat initial et une attestation annuelle valides.

■ Montant maximum annuel d'aide fiscale

En conséquence de ce qui précède, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société ou une société de personnes qui détient un certificat initial relatif à un grand projet d'investissement et qui choisit la méthode alternative de calcul aura droit à un montant maximum annuel d'aide fiscale, pour une année d'imposition ou un exercice financier compris en tout ou en partie, dans la période d'exemption, correspondant au montant calculé selon la formule suivante³⁷ :

$$(D \times \frac{E}{F}) - G$$

Dans cette formule :

- la lettre D correspond à la partie inutilisée du plafond de l'aide fiscale, provenant de l'ancien CF-GPI³⁸, de la société, de la société de personnes ou de la société membre de la société de personnes;
- la lettre E correspond au nombre de jours compris dans la période qui commence à la date du premier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui débute après la date de production du choix et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné;
- la lettre F correspond au nombre de jours inutilisés de la période restante de la période d'exemption, provenant de l'ancien CF-GPI, de la société ou de la société de personnes, jusqu'à un maximum de 5 478;
- la lettre G correspond à la valeur de l'aide fiscale attribuable à la partie inutilisée du plafond de l'aide fiscale, provenant de l'ancien CF-GPI³⁹, dont a bénéficié la société, la société de personnes ou la société membre d'une société de personnes pour une année d'imposition terminée avant l'année d'imposition donnée ou pour un exercice financier terminé avant l'exercice financier donné en raison de la méthode alternative de calcul de l'ancien CF-GPI.

³⁷ Pour plus de précision et de manière générale, si une société ou une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, fait le choix de bénéficier de la méthode alternative de calcul, la formule permettra de bénéficier de la partie inutilisée du plafond de l'aide fiscale de celle-ci, lequel sera réparti sur la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui débute après la date de production du choix jusqu'à la fin de la période restante de la période d'exemption.

De plus, de manière générale, si la société ou la société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, ne peut bénéficier de la totalité de son montant maximum annuel d'aide fiscale pour cette année ou pour cet exercice financier, la formule permettra de reporter à une année ou à un exercice ultérieur le solde inutilisé de ce montant maximum annuel d'aide fiscale pour cette année ou pour cet exercice financier. Toutefois, si la société ou la société de personnes a un solde inutilisé à la fin de la période d'exemption, ce solde sera perdu.

³⁸ Calculée en date du jour qui précède le premier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui débute après la date de production du choix.

³⁹ Voir la note précédente.

❑ Date d'application

Ces modifications à l'ancien CF-GPI relatives à la méthode alternative de calcul s'appliqueront à compter du jour du discours sur le budget.

2.2 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre⁴⁰ engagée par une société à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise⁴¹.

La dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'une production cinématographique québécoise, sur laquelle est calculé le crédit d'impôt, ne peut toutefois excéder 50 % des frais de production engagés par la société et attribuables à cette production cinématographique.

Le taux de base de ce crédit d'impôt est généralement de 32 %⁴², mais il peut atteindre 40 %⁴³ dans le cas des productions suivantes :

- courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française;
- courts, moyens et longs métrages de fiction en animation de langue française;
- documentaires uniques de langue française;
- émissions jeunesse de langue française;
- films en format géant.

En outre, ces taux de base peuvent être majorés par les bonifications suivantes, à savoir la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, la bonification pour les productions régionales et la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

⁴⁰ La dépense de main-d'œuvre d'une société comprend l'ensemble des traitements ou salaires et des rémunérations engagés par la société dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes d'une production cinématographique québécoise, allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction.

⁴¹ Une production cinématographique québécoise désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série ayant fait l'objet d'une attestation de la part de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

⁴² Dans le cas d'une production adaptée d'un format étranger, le taux de base est de 28 %.

⁴³ Dans le cas d'une production adaptée d'un format étranger, il peut atteindre 36 % à l'égard de ces productions.

De façon à appuyer davantage les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises et afin de mieux refléter la réalité de l'industrie, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de manière à reconnaître l'apport de certains intermédiaires de marché dans les activités de diffusion en ligne de certaines productions et à assouplir les règles actuelles afin de faciliter l'acquisition de métrages d'archives.

❑ Reconnaissance des engagements de diffusion en ligne pris par l'intermédiaire d'agrégateurs

Pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise, un film doit notamment satisfaire à certaines exigences relatives à son exploitation⁴⁴.

Ces exigences portent, entre autres, sur la diffusion, la présentation en public, la distribution, le doublage et le sous-titrage. En outre, elles varient notamment selon le premier marché visé par le film, c'est-à-dire le marché télévisuel, le marché des salles ou le marché de la diffusion en ligne.

Lorsque le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne, le film doit, dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur autre qu'un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible⁴⁵.

L'essor qu'ont récemment connu les services de vidéo en ligne fait en sorte que de nouveaux modèles d'affaires ont émergé, notamment avec l'arrivée d'agrégateurs.

De façon générale, les services offerts par un agrégateur consistent en la préparation des fichiers en vue de la diffusion sur des services de vidéo en ligne, notamment le reformatage, l'encodage et le téléchargement des fichiers.

À ce titre, un agrégateur agit parfois à titre d'intermédiaire entre un distributeur et un fournisseur de services de vidéo en ligne.

Or, la législation actuelle ne prévoit pas la situation des agrégateurs.

Afin d'adapter le crédit d'impôt à la réalité de la diffusion en ligne et de soutenir la croissance de l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise, des modifications seront apportées à la loi-cadre de façon que l'engagement de l'agrégateur de rendre le film accessible au Québec soit ajouté aux exigences relatives à l'exploitation.

Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de sorte que, lorsque le premier marché visé par le film sera le marché de la diffusion en ligne, le film devra, dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur autre qu'un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur ou de l'agrégateur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible.

⁴⁴ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe H, art. 3.10.

⁴⁵ *Ibid.*, annexe H, art. 3.10, premier alinéa, par. 2.1°, sous-par. b.

Ces engagements devront accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable présentée à l'égard du film. Une confirmation émanant du fournisseur de services de vidéo en ligne admissible ou de l'agrégateur et portant sur l'accessibilité du film au Québec devra également accompagner la demande de délivrance du certificat qui est présentée à l'égard du film.

❑ Assouplissement du traitement accordé aux frais liés à des métrages d'archives

Pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise, un film doit notamment satisfaire à certaines exigences relatives aux frais de production⁴⁶.

De façon sommaire, ces exigences requièrent qu'un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production⁴⁷ soit versé, soit à des particuliers qui résidaient au Québec, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec et, dans le cas d'un film de 75 minutes ou plus qui n'est pas une coproduction interprovinciale, qu'un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de postproduction soit versé pour des services fournis au Québec.

Or, il peut s'avérer difficile pour les films de la catégorie documentaire de se conformer à ces exigences. En effet, il est fréquent qu'une production de cette catégorie nécessite des frais à l'égard de métrages d'archives qui ne sont disponibles qu'à l'extérieur du Québec. En conséquence, un film pourrait ne pas être reconnu à titre de production cinématographique québécoise si la proportion des frais liés aux métrages d'archives hors Québec est trop élevée.

Afin de soutenir la production de documentaires au Québec, des modifications seront apportées à la loi-cadre. Plus précisément, cette loi sera modifiée de façon que les frais liés aux métrages d'archives soient exclus des exigences relatives aux frais de production, et ce, tant pour un film qui n'est pas une coproduction interprovinciale que pour un film qui est une coproduction interprovinciale.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.3 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres a pour but de soutenir les éditeurs québécois de façon à leur permettre de développer les marchés étrangers pour les ouvrages québécois, de produire de grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

⁴⁶ *Ibid.*, annexe H, art. 3.7, deuxième alinéa, par. 3° (film qui est une coproduction interprovinciale) et annexe H, art. 3.13 (film qui n'est pas une coproduction interprovinciale).

⁴⁷ À l'exclusion de certains frais.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt est calculé en fonction des dépenses de main-d'œuvre⁴⁸ admissibles et correspond à l'ensemble des montants suivants :

- un montant égal à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages;
- un montant égal à 27 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

La dépense de main-d'œuvre admissible d'une société est toutefois limitée à 50 % des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique ainsi qu'à 33 ⅓ % des frais d'impression et de réimpression de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages.

Par ailleurs, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, le crédit d'impôt ne peut être supérieur à 437 500 \$.

Étant donné que les éditeurs québécois font face à un marché très concurrentiel ainsi qu'à une croissance importante de leurs coûts d'exploitation, le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres sera bonifié pour tenir compte de ces réalités.

☐ Hausse du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique

Au cours des dernières années, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique a augmenté de telle sorte que le plafond de 50 % de ces frais ne reflète plus la proportion réelle de ces dépenses de main-d'œuvre sur la totalité des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique.

Conséquemment, la législation fiscale sera modifiée de façon que ce pourcentage de 50 % servant au calcul du plafond applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique soit augmenté à 65 %.

☐ Hausse du taux du crédit d'impôt à l'égard des frais d'impression et de réimpression

En plus d'être confrontée à l'augmentation des coûts de main-d'œuvre à l'égard des frais d'impression et de réimpression, l'industrie de l'édition de livres est en outre touchée par une hausse importante des coûts d'approvisionnement en papier.

⁴⁸ Les dépenses de main-d'œuvre comprennent les traitements ou salaires, la rémunération et une partie des contreparties que la société a engagés dans la mesure où ils se rapportent à la préparation ou à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages.

Ainsi, de façon à reconnaître l'augmentation de ces coûts, la législation fiscale sera modifiée de sorte que le taux du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres passera de 27 % à 35 % à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages, sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le jour du discours sur le budget.

2.4 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, dont le taux est de 35 %, porte sur certaines dépenses de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un bien qui est une production admissible.

La dépense de main-d'œuvre admissible d'une société donnant droit à ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 50 % des frais de production engagés par la société et directement attribuables à la réalisation de la production admissible.

Une production admissible désigne un événement multimédia présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec ou un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec ayant fait l'objet d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendu ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Afin d'améliorer la compétitivité des sociétés québécoises de production d'événements ou d'environnements multimédias, la législation fiscale sera modifiée de façon à élargir l'assiette de la dépense de main-d'œuvre pour l'application de ce crédit d'impôt et à augmenter le plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible.

□ Élargissement de l'assiette de la dépense de main-d'œuvre

Sommairement, l'expression « dépense de main-d'œuvre » d'une société, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, désigne, sous certaines réserves, l'ensemble des traitements ou salaires et des rémunérations engagés par la société dans la mesure où ils sont attribuables à des services rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de ce bien.

Ces services doivent également être rendus par un employé admissible ou un particulier admissible, relativement à l'une des neuf fonctions suivantes, soit : concepteur d'éclairage, designer, designer d'environnement, designer graphique, gestionnaire de contenu et de projet audiovisuel et sonore, programmeur, rédacteur, scénariste et scénographe⁴⁹.

Or, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec est actuellement le seul crédit d'impôt québécois du secteur culturel à limiter l'assiette des dépenses de main-d'œuvre à certaines fonctions.

Afin de soutenir la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, la législation fiscale sera modifiée de façon à élargir l'assiette des dépenses de main-d'œuvre pour des services rendus au Québec par un employé admissible ou un particulier admissible.

Plus précisément, les définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » seront modifiées afin de retirer la condition voulant que des services soient rendus relativement à ces neuf fonctions.

Augmentation du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible

Les sociétés de production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec font face à une forte concurrence sur les marchés étrangers ainsi qu'à une augmentation importante de leurs coûts de main-d'œuvre. Il en résulte donc que le plafond de 50 % des frais de production directement attribuables à la réalisation d'une production admissible applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible ne reflète plus adéquatement la partie de ces frais de production qui est attribuable à la dépense de main-d'œuvre à l'égard de cette production admissible.

De façon à appuyer davantage les sociétés de production d'événements ou d'environnements multimédias et afin de mieux refléter la réalité de l'industrie, la législation fiscale sera modifiée de façon que ce pourcentage de 50 % servant au calcul du plafond applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'une production admissible soit augmenté à 60 %.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

⁴⁹ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe H, art. 9.5, deuxième alinéa, par. 1° à 9°.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Augmentation du droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers

Afin d'assurer le financement du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage (ci-après appelé « Programme »), dont l'administration a été confiée à la Société québécoise de récupération et de recyclage, RECYC-QUÉBEC, un droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers a été instauré le 1^{er} octobre 1999.

Plus précisément, ce droit spécifique de 3 \$ s'applique, notamment, à l'égard de tout pneu neuf d'un véhicule routier qu'une personne acquiert par une vente au détail au Québec, ou qu'elle y apporte à des fins autres que la revente ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme. Il s'applique également, notamment, à l'égard de tout pneu neuf dont sera muni un véhicule routier qu'une personne acquiert au Québec par une vente au détail ou par une location à long terme.

Or, en 2020, il a été estimé que les surplus cumulés ne suffiraient plus à financer le Programme, et ce, à compter de 2024. L'augmentation importante du prix des carburants et la bonne performance du Programme ont eu pour effet d'accélérer l'épuisement des revenus cumulés.

De plus, le droit unique pour les pneus d'automobiles et de camions ne reflète pas adéquatement la différence de coût de traitement entre ces deux types de pneus.

Conséquemment, afin d'assurer la pérennité du Programme et d'abolir l'iniquité entre le coût de traitement des pneus des automobilistes et celui des pneus de l'industrie du camionnage, le droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers, tel qu'il est appliqué actuellement, sera augmenté de la façon suivante :

- 4,50 \$ pour les pneus neufs de véhicules routiers ayant un diamètre de jante égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global est égal ou inférieur à 83,82 cm (33 pouces);
- 6,00 \$ pour les pneus neufs de véhicules routiers dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global est supérieur à 83,82 cm (33 pouces) mais n'excède pas 123,19 cm (48,5 pouces).

□ Date d'application

L'augmentation du droit spécifique s'appliquera à l'égard de tout pneu neuf qui sera acquis par une vente au détail ou par une location à long terme effectuée au Québec après le 30 juin 2023, ou qui y sera apporté après cette date à des fins autres que la revente, la location ou l'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme. Il s'appliquera également à l'égard de tout pneu neuf dont sera muni un véhicule routier acquis au Québec par une vente au détail ou par une location à long terme effectuée après le 30 juin 2023.

3.2 Mise en œuvre du nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes

En vertu de la Loi sur les Indiens⁵⁰ édictée par le gouvernement fédéral, les biens meubles d'une personne ayant le statut d'Indien ou d'une bande qui sont situés sur une réserve sont exemptés de taxation.

En raison de considérations techniques, une telle exemption s'avère toutefois complexe à mettre en application à l'égard de certains biens assujettis à une taxe spécifique. Lorsque l'exemption fiscale ne peut être octroyée au moment de l'achat, l'acquéreur doit effectuer une demande de remboursement auprès de Revenu Québec.

À l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2011, la mise en place d'un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des personnes ayant le statut d'Indien en matière de taxe sur les carburants avait été annoncée⁵¹.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2011, ce nouveau mécanisme appelé programme de gestion de l'exemption fiscale des personnes ayant le statut d'Indien en matière de taxe sur les carburants (ci-après appelé « programme EFIC ») a permis de remplacer la mesure de remboursement par une mesure d'exemption à l'achat.

Aussi, depuis cette date, les personnes ayant le statut d'Indien et les bandes peuvent acheter du carburant au détail sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en présentant au détaillant une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption délivrée par Revenu Québec, en signant le registre des ventes du détaillant et en présentant à ce dernier, le cas échéant, leur certificat de statut d'Indien délivré par l'autorité fédérale compétente.

Afin de faciliter l'application de l'exemption fiscale à l'égard de certains produits visés par une taxe spécifique, le présent budget prévoit l'octroi de fonds, sur cinq ans, visant à déployer la mise en place d'un système informatique dans le cadre du nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes (ci-après appelé « programme EFPNT »). Ce programme, qui sera applicable graduellement à compter du 1^{er} juillet 2023, permettra aux personnes ayant le statut d'Indien de bénéficier de l'exemption, à laquelle ils ont droit en matière de taxe sur les boissons alcooliques, directement au moment de l'achat.

Pour plus de précision, le programme EFPNT visera donc à faciliter l'application de l'exemption fiscale à l'occasion de chaque vente au détail de boissons alcooliques destinées à la consommation à domicile⁵². Il importe également de souligner que la solution informatique mise en place dans le cadre du programme EFIC sera remplacée par celle retenue pour le nouveau programme EFPNT.

⁵⁰ L.R.C. 1985, c. I-5.

⁵¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2011-2012 – Plan budgétaire*, 17 mars 2011, p. J.42-J.43.

⁵² Aux fins des présentes, l'expression « consommation à domicile » s'entend pour les boissons alcooliques acquises autrement que pour consommation sur place. Pour plus de précision, le programme EFPNT ne visera pas, pour le moment, les boissons alcooliques vendues dans les bars et les restaurants.

Par voie de conséquence, ce nouveau programme visera donc à faciliter, lors de la vente au détail sur une réserve, l'application de l'exemption fiscale prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens⁵³, et ce, tant à l'égard de l'acquisition au détail de carburants qu'à l'égard de l'acquisition au détail de boissons alcooliques destinées à la consommation à domicile.

❑ Modalités d'application – Programme EFPNT

■ Personnes ayant le statut d'Indien

Les personnes ayant le statut d'Indien pourront acheter, sur une réserve, des boissons alcooliques au détail pour consommation à domicile sans payer la taxe spécifique, et ce, en présentant au détaillant leur attestation d'inscription délivrée par Revenu Québec ainsi que leur certificat de statut d'Indien délivré par l'autorité fédérale compétente.

Pour obtenir l'attestation d'inscription, une demande pourra être effectuée auprès de Revenu Québec au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, auquel devront être jointes les pièces justificatives prescrites. Toutefois, en raison des délais de production d'une carte spécifique au programme EFPNT, l'attestation d'inscription actuellement délivrée dans le cadre du programme EFIC sera utilisée temporairement.

De plus, une personne qui ne possède pas cette attestation ou ne peut la présenter au moment d'un achat au détail sur une réserve pourra, dans ces circonstances, continuer d'utiliser la mesure de remboursement actuelle pour récupérer la taxe spécifique qu'elle aura payée.

■ Détaillants

Pour l'application de cette nouvelle mesure d'exemption à l'achat, à l'instar de ce qui est actuellement prévu dans le programme EFIC, un détaillant situé sur une réserve devra vérifier le statut d'Indien de l'acquéreur au moment de chaque vente au détail de boissons alcooliques pour consommation à domicile. À cette fin, il devra s'assurer de la validité de l'attestation d'inscription au programme EFPNT de l'acquéreur ainsi que de l'identité de ce dernier au moyen de son certificat de statut d'Indien.

De plus, étant donné que la taxe sur les boissons alcooliques fait l'objet d'un système de perception anticipée en vertu duquel les détaillants doivent verser à l'avance à leurs fournisseurs un montant égal à la taxe, l'utilisation de la solution informatique du programme EFPNT sera réputée constituer une demande de remboursement du montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques dans la détermination des ventes exemptées d'un détaillant.

Si un détaillant n'adhère pas au programme, il pourra toujours demander à Revenu Québec le remboursement du montant égal à la taxe ainsi versé à ses fournisseurs pour les boissons alcooliques vendues en exemption de taxe⁵⁴.

⁵³ Voir la note 50.

⁵⁴ Le remboursement d'un montant égal à la taxe spécifique pourra être effectué en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale.

■ Précisions additionnelles

De manière générale, le programme EFPNT sera étendu au régime de la taxe sur les carburants (ci-après appelé « le régime ») et remplacera le programme EFIC tout en tenant compte des particularités propres aux exemptions prévues dans le régime relativement aux achats de carburant au détail effectués, notamment, par les bandes, les conseils tribaux ainsi que les entités mandatées par une bande relativement aux activités de gestion de la bande.

Par ailleurs, le régime actuel prévoit que le détaillant doit tenir un registre de toutes les ventes au détail de carburants effectuées en exemption de taxe à des personnes ayant le statut d'Indien et à des bandes et leur faire signer ce registre à l'occasion de chacune de ces transactions. Cette obligation sera maintenue uniquement lorsque le détaillant accordera une telle exemption sans avoir recours à la solution informatique du programme EFPNT.

De plus, le régime prévoit l'obligation pour un détaillant de produire une déclaration mensuelle pour ses ventes et pour la taxe sur les carburants, perçue ou non, au moyen du formulaire prescrit. Le programme EFPNT tenant lieu de déclaration pour le détaillant, une exception à cette obligation de production de la déclaration sera donc prévue exclusivement lorsque le détaillant utilisera la solution informatique du programme EFPNT.

Finalement, le régime prévoit que les détaillants situés sur une réserve peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'une réduction partielle du montant égal à la taxe sur les carburants qu'ils doivent verser à leurs fournisseurs. De même, ces fournisseurs « désignés » peuvent être autorisés à appliquer un certain pourcentage de réduction sur la quantité totale de carburant vendue à un tel détaillant et, conséquemment, être dispensés de percevoir le montant égal à la taxe à l'égard de la quantité de carburant faisant l'objet de ladite réduction. Or, il sera prévu que lorsque le détaillant utilisera la solution informatique du programme EFPNT les dispositions relatives à la réduction ne seront plus applicables.

□ Date d'application

L'ensemble de ces modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales québécoises afin de permettre l'application adéquate, à compter du 1^{er} juillet 2023, des mesures instaurées dans le cadre du nouveau mécanisme de gestion du programme EFPNT.

4. AUTRES MESURES

4.1 Allègements aux cotisations au Régime de rentes du Québec pour les travailleurs de 65 ans ou plus

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics mis sur pied dans le but d'offrir un revenu compensatoire destiné à combler partiellement la perte d'un revenu de travail observé à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur.

Ces deux régimes, qui sont à participation obligatoire, procurent donc aux travailleurs, ainsi qu'à leur famille, une protection financière par l'octroi de prestations établies en fonction des gains admissibles inscrits à leur nom au registre des cotisants de ces régimes, jusqu'à concurrence d'un certain plafond.

Le financement de chacun de ces deux régimes publics est assuré par les cotisations que doivent payer les salariés, les employeurs et les travailleurs autonomes.

De façon générale, un salarié doit, selon l'endroit où est exécuté son travail, payer une cotisation au RRQ ou au RPC au moyen de déductions à la source effectuées sur le salaire que lui verse son employeur. Les employeurs doivent, quant à eux, payer une cotisation égale à celle que chacun de leurs salariés est tenu de payer.

Pour leur part, les travailleurs autonomes sont assujettis, selon qu'ils résident au Québec ou ailleurs au Canada, au paiement d'une cotisation au RRQ ou d'une cotisation au RPC sur les gains provenant d'un travail qu'ils exécutent pour leur propre compte.

Depuis 2012, les particuliers qui agissent à titre de responsables d'une ressource de type familial (RTF) ou d'une ressource intermédiaire (RI), auxquelles s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant⁵⁵, sont également assujettis au paiement d'une cotisation au RRQ sur les gains provenant de leurs activités comme ressources.

Bien que le RRQ et le RPC ne soient pas en tous points identiques, ces régimes sont, depuis leur création, considérés comme des régimes équivalents. Cette caractéristique a permis que ces régimes soient, de tout temps, administrés de façon à faciliter la mobilité des travailleurs sur l'ensemble du territoire canadien. À cette fin, les prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants qu'ils assurent tiennent compte des gains admissibles des travailleurs sur lesquels des cotisations ont été versées, et ce, indifféremment du fait que ces cotisations ont été versées à l'un ou à l'autre de ces régimes.

⁵⁵ RLRQ, chapitre R-24.0.2.

En 2019, le RRQ et le RPC ont tous deux été bonifiés par l'ajout d'un régime supplémentaire dans le but de procurer aux retraités un revenu suffisant⁵⁶. Ainsi, le RRQ et le RPC sont maintenant composés d'un régime de base⁵⁷ et d'un régime supplémentaire⁵⁸.

Actuellement, en ce qui a trait à l'assujettissement aux cotisations en fonction de l'âge, la Loi sur le régime de rentes du Québec⁵⁹ (LRRQ) prévoit, à l'instar du RPC, qu'à compter du mois suivant celui où il atteint l'âge de 18 ans, un travailleur salarié qui exécute un travail visé auprès d'un employeur doit payer une cotisation au RRQ au moyen de retenues à la source effectuées sur le salaire qui lui est versé par cet employeur. Son employeur doit payer une cotisation équivalente.

Les travailleurs autonomes qui résident au Québec le dernier jour d'une année et les travailleurs responsables d'une RTF ou d'une RI doivent également cotiser au RRQ dans l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans à l'égard, respectivement, de leurs gains provenant d'un travail qu'ils exécutent pour leur propre compte et de leurs gains provenant d'activités comme ressources⁶⁰.

Toutefois, contrairement au RPC, même si un travailleur salarié, un travailleur autonome ou un travailleur responsable d'une RTF ou d'une RI atteint l'âge de 70 ans ou est bénéficiaire d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC, il demeure généralement assujéti au paiement des cotisations au RRQ sur tout salaire qui lui est versé ou à l'égard de tout gain admissible qu'il reçoit, selon le cas.

⁵⁶ Pour le RRQ : Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (L.Q. 2018, c. 2); pour le RPC : Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (L.C. 2016, c. 14).

⁵⁷ Le régime de base est celui en place depuis 1966 dans lequel les travailleurs et les employeurs versent une cotisation pour la portion du revenu de travail comprise entre l'exemption générale de 3 500 \$ et le maximum des gains admissibles (MGA).

⁵⁸ Le régime supplémentaire ajouté en 2019 est composé de « premières cotisations supplémentaires » versées par les travailleurs et les employeurs selon un taux qui augmente graduellement depuis 2019 et jusqu'à 2023. À partir de 2024, de nouvelles cotisations supplémentaires seront versées (appelées « deuxièmes cotisations supplémentaires ») pour une portion du revenu comprise entre le MGA et un nouveau plafond. Ce nouveau plafond sera de 107 % du MGA en 2024 et de 114 % du MGA à partir de 2025.

⁵⁹ LRRQ, chapitre R-9, art. 50.

⁶⁰ Pour l'année où ces travailleurs atteignent l'âge de 18 ans, le montant de leurs gains pour lequel une cotisation au RRQ doit être payée est égal au montant obtenu en multipliant le montant de leurs gains par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède le 18^e anniversaire de ces travailleurs.

À ce sujet, il faut préciser que, même si la LRRQ prévoit que la période dite « cotisable » d'une personne – période de référence servant à calculer la rente de retraite – se termine entre autres le mois qui précède celui de son 70^e anniversaire ou le mois qui précède celui du début du versement d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC⁶¹, l'obligation de cotiser au RRQ demeure pour le travailleur salarié – sans limite d'âge de celui-ci – ainsi que pour son employeur, et ce, dès qu'un salaire versé est supérieur à l'exemption générale annuelle de 3 500 \$⁶².

Il en est de même pour le travailleur autonome et le travailleur responsable d'une RTF ou d'une RI quant à la continuation de l'obligation de cotiser au RRQ malgré l'atteinte de l'âge de 70 ans ou la réception d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC. En d'autres termes, bien qu'un travailleur autonome ou un travailleur responsable d'une RTF ou d'une RI puisse être bénéficiaire d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC, l'obligation de cotiser au RRQ demeure pour ces travailleurs également sans limite d'âge, et ce, tant qu'ils perçoivent des gains admissibles.

Pour l'année 2023, la cotisation maximale d'un salarié au RRQ s'élève à 4 038,40 \$ et celle du travailleur autonome et des travailleurs responsables d'une RTF ou d'une RI s'élève à 8 076,80 \$. Le montant de ces cotisations peut réduire le revenu de travail disponible des travailleurs, ce qui peut avoir un effet désincitatif lorsqu'un travailleur d'expérience doit prendre la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail.

Or, dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre qui existe au Québec, il convient que le gouvernement utilise la marge de manœuvre⁶³ dont il dispose dans le cadre du RRQ de façon à améliorer le taux de conservation du revenu de travail des travailleurs de 65 ans ou plus, permettant ainsi de reconnaître leur contribution au marché du travail québécois.

□ Introduction d'un choix de cesser de verser des cotisations au RRQ pour les travailleurs de 65 ans ou plus

Afin de favoriser le maintien en emploi des travailleurs expérimentés du Québec et de leur offrir plus de flexibilité financière, la LRRQ sera modifiée pour permettre, dès le 1^{er} janvier 2024, la mise en application d'un choix permettant aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus de cesser de verser des cotisations au RRQ, pour autant qu'ils soient également bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC.

⁶¹ Voir la note 59, art. 101.

⁶² Ces cotisations donnent droit, depuis 2019, à une augmentation de la rente appelée « supplément à la rente de retraite » basé sur un pourcentage du revenu cotisable de l'année précédente.

⁶³ Cette marge de manœuvre peut se définir comme étant l'écart entre le taux de cotisation actuel et le taux de cotisation d'équilibre établi selon la dernière évaluation actuarielle.

Il est à noter que le RPC offre déjà aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus, mais de moins de 70 ans, la possibilité de choisir de cesser de verser des cotisations au RPC s'ils sont bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC⁶⁴.

Le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ se traduira dans la LRRQ par l'exclusion, dans la description de la rémunération et des gains assujettis aux cotisations au RRQ d'un travailleur, du revenu d'un travailleur salarié auprès d'un employeur ainsi que des gains d'un travailleur autonome ou d'un travailleur responsable d'une RTF ou d'une RI à l'égard desquels un choix aura été effectué. De plus, pour être valide, le choix sera sujet à diverses conditions et modalités d'application⁶⁵.

■ Conditions relatives au choix et modalités d'application

Le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ sera assorti de conditions particulières autant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs autonomes et les travailleurs responsables d'une RTF ou d'une RI.

Ainsi, dans le cas des travailleurs salariés, ce choix :

- prendra effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il aura été effectué;
- ne pourra être effectué qu'une fois par année auprès d'un employeur;
- pourra être révoqué;
- ne pourra être effectué au cours de l'année au cours de laquelle un choix aura été révoqué;
- ne pourra être révoqué au cours de l'année au cours de laquelle il aura été effectué;
- cessera d'avoir effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il aura été révoqué;
- sera réputé s'appliquer aux salaires provenant des emplois occupés par le travailleur consistant en un travail visé pour l'application du RRQ à l'égard desquels le choix aura été effectué;
- devra être effectué ou révoqué selon des modalités prescrites.

⁶⁴ Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), c. C-8 (LRPC). La mesure fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. L'alinéa 12(1)c) de la LRPC prévoit le choix d'exclure le revenu provenant d'un emploi ouvrant droit à pension après avoir atteint l'âge de 65 ans si une pension de retraite en vertu de la LRPC ou de la LRRQ est payable. L'alinéa 13(1)b) de la LRPC prévoit le choix d'exclure des gains provenant du travail exécuté pour son propre compte lorsqu'une pension de retraite en vertu de la LRPC ou de la LRRQ est payable et ce choix ne peut précéder le mois au cours duquel la personne a atteint 65 ans ni celui au cours duquel une pension de retraite lui est payable.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 12(1.1) et 13(1.1).

Dans le cas des travailleurs autonomes et des travailleurs responsables d'une RTF ou d'une RI, le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ :

- sera réputé avoir été effectué le premier jour du mois qui sera indiqué par le travailleur;
- ne pourra être effectué qu'une fois à l'égard d'une même année;
- pourra être révoqué;
- ne pourra être effectué à l'égard d'une année à l'égard de laquelle il sera réputé avoir été révoqué;
- ne pourra être révoqué à l'égard d'une année à l'égard de laquelle il sera réputé avoir été effectué;
- sera réputé avoir été révoqué le premier jour du mois qui sera indiqué par le travailleur;
- ne pourra viser une année à l'égard de laquelle la personne a des revenus d'emploi;
- devra être effectué ou révoqué selon des modalités prescrites.

■ **Précisions et modalités applicables aux travailleurs salariés**

Pourvu qu'il reçoive une rente de retraite du RRQ ou du RPC, le travailleur salarié pourra effectuer le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ à compter du jour suivant celui de son 65^e anniversaire de naissance au moyen d'un formulaire qui devra être remis à l'employeur. Ce formulaire devra être conservé par l'employeur et devra être produit auprès de Revenu Québec sur demande à cet effet⁶⁶.

Le choix entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle le formulaire de choix aura été remis à l'employeur. Ainsi, un employeur pourra cesser de retenir les cotisations au RRQ à partir de la première paie du mois suivant celui où le formulaire de choix lui aura été remis.

Une fois effectué, le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ par un travailleur qui est un salarié s'appliquera également à son employeur, de sorte que ce dernier deviendra également dispensé de cotiser au RRQ à compter de la même date que celle applicable pour le travailleur salarié.

Dans le cas où un travailleur changera d'emploi, un nouveau choix devra être effectué auprès du nouvel employeur.

⁶⁶ Un formulaire spécifique équivalant au formulaire fédéral CPT30 applicable pour exercer le choix de cesser de verser des cotisations au RPC sera élaboré par Revenu Québec pour l'application du nouveau choix permettant de cesser de verser des cotisations au RRQ. Ce formulaire devrait aussi permettre de révoquer ce choix.

- **Précisions et modalités applicables aux travailleurs autonomes et aux travailleurs responsables d'une RTF ou d'une RI**

Le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ pourra être effectué par un travailleur autonome ou un travailleur responsable d'une RTF ou d'une RI au moment de la production de sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle il aura atteint son 65^e anniversaire de naissance et pourvu que, à ce moment, il recevait une rente de retraite du RRQ ou du RPC.

Le travailleur effectuera ce choix en indiquant sur un formulaire à produire à Revenu Québec le mois de l'année où il décidera que le choix prend effet. Le choix indiqué par le travailleur sur le formulaire ne pourra pas être plus tôt que le premier jour du mois suivant celui où il aura atteint l'âge de 65 ans et où il recevait également une rente de retraite du RRQ ou du RPC⁶⁷.

- **Précisions et modalités additionnelles**

Comme le choix de cesser de cotiser au RRQ s'exercera au cours d'une année, diverses modifications de concordance devront être apportées dans la LRRQ.

Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ sera révocable, et ce, à l'instar d'un tel choix effectué dans le cas des cotisations au RPC. À cette fin, les dispositions de la LRRQ devront être modifiées pour prévoir la possibilité de révoquer le choix de cesser de cotiser au RRQ. Également, le formulaire permettant de cesser de cotiser au RRQ devrait prévoir la possibilité de faire une révocation de ce choix.

Ainsi, un choix de cesser de cotiser au RRQ demeurera en vigueur jusqu'au jour de la prise d'effet de sa révocation ou jusqu'au 31 décembre de l'année où un travailleur atteindra l'âge de 72 ans (selon les modalités indiquées dans la section ci-après). De la même façon, une révocation du choix de cesser de cotiser au RRQ demeurera effective jusqu'au jour du mois où un nouveau choix de cesser de cotiser au RRQ remis à un employeur prendra effet.

Enfin, les formulaires permettant de faire le choix de cesser de cotiser au RRQ comprendront une déclaration des travailleurs suivant laquelle ils reconnaissent que ce choix fera en sorte que, à l'avenir, aucun supplément à la rente de retraite ne pourra leur être attribué ni comptabilisé à l'égard de l'emploi visé par ce choix.

- **Fin de l'obligation de cotiser au RRQ pour les travailleurs de plus de 72 ans**

La LRRQ sera modifiée de façon que, à compter de l'année 2024, l'obligation de cotiser au RRQ cessera pour les travailleurs âgés de plus de 72 ans, et ce, pour l'ensemble des travailleurs assujettis aux cotisations prévues par cette loi.

⁶⁷ À l'heure actuelle, l'annexe 8 de la déclaration de revenus T1 pour les provinces autres que le Québec est adaptée pour permettre aux travailleurs autonomes de faire le choix de cesser de verser des cotisations au RPC ainsi que pour leur permettre de révoquer ce choix. Il appartiendra à Revenu Québec de créer ou d'adapter un formulaire à joindre à la déclaration de revenus pour permettre aux travailleurs autonomes et aux travailleurs responsables d'une RTF ou d'une RI à la fois de faire leur choix de cesser de cotiser au RRQ ou de révoquer ce choix, le cas échéant.

De façon plus particulière, l'obligation de cotiser au RRQ pour un travailleur cessera à compter de l'année où il atteindra son 73^e anniversaire de naissance. Par conséquent, tout salaire versé et les gains perçus dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle un travailleur atteindra l'âge de 73 ans ne feront plus l'objet de cotisations au RRQ.

4.2 Renforcement de la conformité fiscale concernant les cryptoactifs

Depuis quelques années, on observe un essor important de l'utilisation des monnaies virtuelles⁶⁸ et, plus globalement, des cryptoactifs⁶⁹ (communément appelés « actifs virtuels »), à l'échelle nationale et internationale. En effet, les transactions impliquant ces actifs virtuels se multiplient et l'intérêt des Québécois à leur égard s'accroît de plus en plus.

De façon sommaire, les monnaies virtuelles peuvent être utilisées comme un mode de paiement lorsqu'elles sont acceptées par un vendeur ou un fournisseur de services. Elles peuvent aussi être échangées par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange ou de pair à pair, sans qu'il soit nécessaire de recourir au système financier traditionnel.

Or, selon les autorités fiscales, puisque les monnaies virtuelles n'ont pas cours légal au Canada, elles sont considérées comme étant des biens, et non comme une monnaie. Conséquemment, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les opérations effectuées au moyen d'une monnaie virtuelle sont considérées comme une opération de troc⁷⁰.

À titre d'exemple, lorsqu'un contribuable a recours à une monnaie virtuelle dans le cadre d'une transaction ou transige cette monnaie virtuelle, des incidences fiscales peuvent en résulter, notamment, dans les situations suivantes :

- acquisition ou vente de biens ou de services;
- conversion en devises monétaires;
- échange contre une autre monnaie virtuelle;
- don.

⁶⁸ Selon l'Office québécois de la langue française (OQLF), la monnaie virtuelle se définit ainsi : « Monnaie déployée dans un espace virtuel. Certaines monnaies virtuelles, telles les cryptomonnaies, sont dites convertibles et peuvent être échangées contre une monnaie fiduciaire, et vice-versa. La valeur légale des monnaies virtuelles n'est généralement pas garantie par l'État. Plusieurs jeux vidéo intègrent une monnaie virtuelle utilisée à des fins ludiques pour acheter des accessoires aux personnages ou débloquer des fonctionnalités, par exemple. » (*Vitrine linguistique*, [En ligne], 2019, <https://vitritelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26552605/monnaie-virtuelle>.)

⁶⁹ Selon l'OQLF, les cryptoactifs se définissent ainsi : « Ensemble des valeurs dont les opérations sont enregistrées sur une chaîne de blocs. Parmi les cryptoactifs, on compte notamment les cryptomonnaies, mais également d'autres unités de valeur, fondées sur la même technologie, qui permettent d'accéder à des services donnés ou qui font office de titre de propriété, par exemple. » (*Vitrine linguistique*, [En ligne], 2019, <https://vitritelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26556537/cryptoactif>.)

⁷⁰ Il y a une opération de troc lorsque deux personnes acceptent de s'échanger des biens ou des services sans utiliser d'argent.

Lorsqu'une transaction est effectuée au moyen ou à l'égard d'une monnaie virtuelle et que celle-ci génère une incidence fiscale, un contribuable doit généralement la déclarer aux autorités fiscales.

Revenu Québec sensibilise les contribuables à leur obligation de déclarer les revenus découlant de transactions impliquant des actifs virtuels au moyen de diverses publications.

Sans les outils nécessaires permettant de suivre l'évolution de ce secteur, Revenu Québec n'est pas en mesure d'effectuer les contrôles fiscaux nécessaires et peut donc difficilement remplir sa mission de veiller à l'application équitable des lois fiscales pour certains contribuables québécois qui utilisent ces actifs virtuels.

Des modifications seront donc introduites dans la législation et la réglementation fiscales de manière à donner au ministre du Revenu le pouvoir de demander aux contribuables s'ils possèdent ou s'ils ont eu recours aux actifs virtuels pour mener à bien certaines transactions au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, et de demander, le cas échéant, le détail de ces transactions.

☐ Date d'application

Cette mesure s'appliquera à compter de la date de la sanction du projet de loi donnant suite à la présente mesure.

4.3 Modifications apportées au cadre d'intervention des fonds fiscalisés

Depuis plusieurs années, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec⁷¹ (ci-après appelé « Fonds de solidarité F.T.Q. »), le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi⁷² (ci-après appelé « Fondation ») de même que la société Capital régional et coopératif Desjardins⁷³ (ci-après appelé « Fonds CRCD ») occupent une place importante dans l'industrie québécoise du capital d'investissement.

Chacun à sa manière, ces fonds contribuent à la croissance économique du Québec en donnant accès aux entreprises québécoises à du capital non garanti et complémentaire au financement traditionnel offert par les institutions financières. De plus, en raison de leur mission, ces fonds cherchent à sensibiliser les travailleurs à l'importance de participer au développement des entreprises québécoises en les invitant à souscrire aux actions qu'ils émettent.

Le gouvernement appuie la croissance de ces fonds d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

⁷¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Déclaration ministérielle*, 10 juin 1983.

⁷² *Id.*, *Budget 1995-1996 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1995, annexe A, p. 71.

⁷³ *Id.*, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, section 1, p. 63.

La capitalisation de ces fonds étant facilitée par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans leur loi constitutive respective⁷⁴ pour assurer, notamment, que les sommes recueillies soient utilisées comme un outil de financement contribuant à l'essor des entreprises québécoises.

À cet égard, la norme d'investissement imposée aux fonds de travailleurs⁷⁵ exige que, pour chacune de leur année financière, leurs investissements admissibles représentent, en moyenne, au moins 65 % de la valeur de leur actif net moyen pour l'année financière précédente.

Compte tenu de la mission particulière du Fonds CRCD, sa loi constitutive exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent, en moyenne, au moins 65 % de la valeur de son actif net moyen pour l'année financière précédente et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soit effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec.

À défaut de respecter leur norme d'investissement pour une année financière donnée, les fonds fiscalisés se voient limités dans leur capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Afin, notamment, d'optimiser les retombées économiques qui découlent des interventions de ces trois fonds fiscalisés, de contenir la dépense fiscale qui leur est associée, d'assurer une meilleure adéquation entre l'horizon d'investissement des fonds de travailleurs et la période minimale de détention des actions donnant droit au crédit d'impôt non remboursable et de permettre à un plus grand nombre de particuliers de devenir actionnaires de ces fonds, des modifications seront apportées à la loi constitutive des fonds fiscalisés ainsi qu'à la législation fiscale. Ces modifications consistent à :

- simplifier la norme d'investissement applicable aux trois fonds fiscalisés en réorganisant les catégories d'investissement prévues dans chacune des lois constitutives;
- préciser la mission des trois fonds fiscalisés en actualisant et en bonifiant les fonctions actuellement présentées dans chacune des lois constitutives, notamment pour y introduire la notion d'épargne;
- maximiser l'impact économique des investissements des fonds de travailleurs en augmentant la durée de détention minimale d'une action d'un fonds de travailleurs;
- recentrer l'aide fiscale sur les contribuables ayant de plus grands besoins en épargne en introduisant une règle limitant l'accès au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs.

⁷⁴ Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1); Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) et Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1).

⁷⁵ L'appellation « fonds de travailleurs » réfère au Fonds de solidarité F.T.Q. et à Fondation, tandis que l'expression « fonds fiscalisés » réfère à la fois aux fonds de travailleurs et au Fonds CRCD.

4.3.1 Réorganisation des catégories d'investissement pour les trois fonds fiscalisés

Pour tenir compte du fait que le financement des fonds fiscalisés est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place au fil des ans pour régir l'organisation de ces fonds, pour assurer la protection des investisseurs auxquels ils font appel et pour s'assurer qu'ils respectent leur mission.

À cet égard, diverses modifications ont été apportées aux modalités de calcul des normes d'investissement des fonds fiscalisés ainsi qu'à la liste des investissements qui y sont admissibles, afin que, pour chacun des fonds fiscalisés, la norme d'investissement soit mieux adaptée à sa mission et aux besoins en capitaux des entreprises québécoises. Ces modifications ont eu pour effet de complexifier l'administration de ces normes d'investissement et le suivi nécessaire pour en vérifier la pertinence et l'efficacité.

Pour assurer une meilleure gouvernance de ces normes, les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées de façon à permettre une réorganisation des catégories d'investissement admissibles actuelles qui seront ainsi regroupées en trois nouvelles catégories d'investissement.

Nouvelles catégories d'investissement

Catégorie 1 – Entreprises québécoises

La première catégorie comprendra les investissements effectués par un fonds fiscalisé dans les petites, moyennes et grandes entreprises québécoises auxquels s'ajouteront, selon les catégories de la norme d'investissement actuelle, les investissements stratégiques, les investissements majeurs, les investissements effectués autrement qu'à titre de premier acquéreur et les réinvestissements dans les entreprises québécoises.

Les nouveaux investissements intégrés dans la catégorie 1 devront être effectués dans des entreprises exploitées activement au Québec, d'une part, et ces dernières devront être de propriété québécoise ou avoir un centre de décision principal exploité au Québec, d'autre part.

Une portion maximale de 30 % de la valeur de l'actif net moyen d'un fonds, tel qu'établi pour l'année financière précédente, pourra être consacrée à des investissements réalisés dans de grandes entreprises. À cette fin, une grande entreprise devra montrer à ses états financiers des actifs supérieurs à 200 millions de dollars ou un avoir net excédant 100 millions de dollars, et ce, au moment où un fonds entend effectuer un tel investissement.

■ **Catégorie 2 – Fonds d’investissement québécois**

La deuxième catégorie regroupera les investissements effectués par un fonds fiscalisé dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec, un fonds local reconnu par le ministre des Finances ou un fonds d’investissement spécifique déjà identifié à la norme d’investissement.

Les nouveaux investissements intégrés à la catégorie 2 devront être réalisés dans des fonds d’investissement gérés au Québec, nouveaux ou existants, et faits en partenariat ou non avec le gouvernement.

Les fonds d’investissement regroupés dans cette catégorie devront, chacun, investir dans des entreprises admissibles à la catégorie 1 pour un montant équivalant au moins aux sommes investies par un fonds fiscalisé dans un tel fonds d’investissement.

■ **Catégorie 3 – Autres investissements au bénéfice du Québec**

La troisième catégorie rassemblera les investissements effectués par un fonds fiscalisé ne faisant pas partie des catégories précédentes, à savoir :

- les investissements réalisés par un fonds fiscalisé, ou, s’il y a lieu, l’une de ses filiales entièrement contrôlées, dans des immeubles neufs ou faisant l’objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec ou à l’extérieur du Québec;
- les investissements effectués par un fonds fiscalisé à l’extérieur du Québec conformément à une politique d’investissement adoptée par le conseil d’administration du fonds et approuvée par le ministre des Finances de même que ceux effectués dans une entreprise dont l’activité, exercée à l’extérieur du Québec, a un impact économique au Québec.

Les investissements déjà réalisés par un fonds seront reconnus aux fins du calcul de la norme simplifiée, mais aucun nouvel investissement effectué après la mise en place de la norme simplifiée ne sera accepté selon les critères de l’ancienne norme.

Les nouveaux investissements dans le secteur immobilier (immeuble neuf ou faisant l’objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec) seront admissibles à la catégorie 3, aux fins du calcul de la norme simplifiée, à condition qu’ils procurent certains bénéfices sociétaux pour le Québec, notamment en matière environnementale, sociale ou culturelle, que ce soit lors de l’acquisition, de la construction, de la rénovation ou de l’exploitation de l’immeuble ou de l’infrastructure. Les bénéfices sociétaux seront définis dans la politique d’investissement globale qui devra être arrêtée avec le ministre des Finances.

Les nouveaux investissements effectués par un fonds fiscalisé dans un fonds d’investissement administré à l’extérieur du Québec seront admissibles à la catégorie 3, sous réserve que le fonds d’investissement investisse dans des entreprises admissibles à la catégorie 1 pour un montant équivalant au moins aux sommes investies par un fonds fiscalisé dans un tel fonds d’investissement.

Les investissements réalisés dans la catégorie 3 pourront représenter au plus 10 % de la valeur de l’actif net moyen, tel qu’il est établi pour l’année financière précédente d’un fonds fiscalisé.

❑ Mécanismes d'autorisation

Actuellement, pour être comptabilisés dans certaines catégories d'investissements admissibles, les investissements doivent être effectués conformément à une politique d'investissement particulière adoptée par le conseil d'administration d'un fonds fiscalisé et approuvée par le ministre des Finances.

Dans le but de simplifier la gestion des investissements des fonds fiscalisés, le gouvernement entend encadrer l'ensemble des interventions des fonds fiscalisés par l'entremise d'une politique d'investissement globale propre à chacun. Cette politique sera adoptée par le conseil d'administration d'un fonds fiscalisé et approuvée par le ministre des Finances. Elle sera appliquée par les fonds à travers leur propre gouvernance. Une fois approuvée, la politique d'investissement ne nécessitera pas d'approbation périodique, mais le ministre des Finances ou le représentant autorisé du conseil d'administration d'un fonds fiscalisé pourront demander des modifications et le dépôt d'une mise à jour de celle-ci.

Cette politique accordera plus de latitude aux fonds fiscalisés et fera en sorte que l'approbation du ministre des Finances pour la réalisation des investissements ne sera pas nécessaire.

La politique d'investissement globale prévoira, entre autres, sa date d'entrée en vigueur et habilitera le ministère des Finances à demander une reddition de comptes selon la forme, le contenu et la périodicité souhaitée.

❑ Autres modalités

Les nouveaux investissements ou réinvestissements effectués dans des entités qui étaient en portefeuille avant la prise d'effet de la réorganisation des catégories d'investissement admissibles seront reclassés dans la même catégorie que l'investissement initial.

Pour plus de précision, l'exigence voulant que les investissements admissibles des fonds fiscalisés représentent un minimum de 65 % de la valeur de l'actif net moyen d'un fonds donné sera maintenue nonobstant le regroupement des investissements en trois catégories.

Par ailleurs, une modification sera apportée aux lois constitutives des fonds fiscalisés⁷⁶ pour prévoir que le calcul de la norme minimale de 65 % (valeur de l'actif net moyen) considérera dorénavant une année additionnelle pour établir la moyenne. Ainsi, le calcul de la norme prendra en compte trois années plutôt que deux années, et ce, en considérant dans cette détermination les investissements admissibles d'un fonds au début de l'année financière précédente et l'actif d'un fonds au début de la deuxième année financière précédente. Ces modifications feront l'objet d'une annonce particulière au cours des prochains mois.

⁷⁶ Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), art. 15, troisième alinéa, par. 3°, Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, art. 19, troisième alinéa, par. 3° et Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, art. 19, troisième alinéa, par. 3°.

Enfin, la loi constitutive du Fonds CRCD sera modifiée, d'une part, pour augmenter de 35 %⁷⁷ à 50 % la proportion des investissements admissibles à la norme d'investissement du fonds qui devront être effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec et, d'autre part, pour prévoir que les régions admissibles au calcul de cette norme d'investissement spécifique au fonds incluront l'ensemble des régions du Québec, à l'exception des municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec⁷⁸.

❑ **Date d'application**

Les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées de manière que les nouvelles catégories d'investissement admissibles et les autres modalités d'application puissent être intégrées dans les législations respectives pour une prise d'effet à compter du 1^{er} juin 2024, dans le cas des fonds de travailleurs, et du 1^{er} janvier 2024, dans le cas du Fonds CRCD.

4.3.2 **Actualisation de la fonction de chacun des trois fonds fiscalisés**

La loi constitutive de chacun des trois fonds fiscalisés prévoit, en des termes généraux, les objectifs poursuivis par chaque organisation en matière d'investissement. Pour ce faire, les législations habilitantes ont établi des « fonctions » qui mettent en relief ces orientations.

Ces fonctions n'ont pas été revisitées de façon significative depuis la mise en place de ces lois constitutives, ce qui fait maintenant qu'elles ne sont plus d'actualité, limitant ainsi les occasions d'affronter les défis que posent l'accumulation de l'épargne aux fins de la retraite, particulièrement pour les travailleurs autonomes et les salariés travaillant au sein de très petites entreprises, le besoin accru de capital de risque assurant le développement de nouvelles entreprises en croissance ou l'émergence de nouvelles réalités en matière de développement économique, telle la nécessité de s'approprier les technologies liées aux transformations numériques et aux changements climatiques.

C'est ainsi que les fonctions énoncées dans chacune des lois constitutives seront actualisées et serviront dorénavant à exprimer la mission de chacune des entités.

❑ **Nouvelle mission du Fonds de solidarité F.T.Q.**

La mission du Fonds de solidarité F.T.Q. sera dorénavant exposée de la façon suivante⁷⁹ :

- stimuler l'épargne-retraite auprès des travailleurs et travailleuses du Québec afin de leur permettre de bénéficier d'une retraite décente, notamment en émettant des actions;

⁷⁷ Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, art. 19.

⁷⁸ *Ibid.*, annexe 2.

⁷⁹ Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.). L'article 13 sera revu pour refléter le contenu actualisé.

- faire des investissements en capital de développement et en capital de risque dans des entreprises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement pour traiter des enjeux auxquels elles sont confrontées, dans le but de créer, maintenir et sauvegarder des emplois et de mieux préparer les travailleurs et travailleuses ainsi que les entreprises du Québec pour l'avenir;
- favoriser la formation des travailleurs dans le domaine de l'économie, de la retraite, des changements climatiques et autres domaines d'importance pour l'économie du Québec et ainsi leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec et de leur entreprise;
- créer de la valeur en stimulant l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et aux entreprises québécoises.

☐ **Nouvelle mission de Fondation**

La mission de Fondation sera dorénavant décrite de la façon suivante⁸⁰. D'une part, Fondation entend insister particulièrement sur les deux volets suivants :

- soutenir les travailleuses et les travailleurs du Québec dans leurs efforts pour épargner davantage pour leur retraite, notamment par de la sensibilisation et par l'offre d'un produit d'épargne accessible;
- canaliser cette épargne accumulée au bénéfice économique, social et environnemental du Québec, en l'investissant selon une approche soucieuse de répondre aux besoins des personnes tout en protégeant notre environnement et en respectant les limites des écosystèmes naturels.

Et, d'autre part, Fondation entend prioriser les investissements qui cherchent principalement à :

- favoriser les entreprises dont les activités s'inscrivent dans une perspective de développement durable et qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs prises de décision;
- accompagner des entreprises afin de soutenir leur croissance, d'améliorer leur productivité, de réduire leur empreinte environnementale, de stimuler l'innovation et de favoriser l'inclusion dans le but d'accroître leur valeur, de renforcer leur résilience ainsi que leur durabilité;
- appuyer des initiatives stratégiques et des projets ayant des retombées économiques importantes, qui favorisent l'accès à des emplois de qualité, la protection de l'environnement et la réduction des inégalités;
- permettre aux travailleuses et travailleurs d'exercer collectivement une influence sur le développement durable du Québec.

⁸⁰ Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi. L'article 16 sera revu pour refléter le contenu actualisé.

❑ Nouvelle mission du Fonds CRCD

La mission du Fonds CRCD sera dorénavant exprimée à travers les fonctions suivantes⁸¹ :

- faire des investissements dans des entreprises admissibles et leur fournir des services d'accompagnement dans le but d'améliorer leur productivité et de créer de la richesse;
- favoriser le développement économique des régions par des investissements dans des entreprises admissibles y exploitant leurs activités;
- mobiliser du capital de risque et du capital de développement en faveur des régions et du milieu coopératif;
- appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec.

❑ Date d'application

Les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées pour donner effet aux nouvelles missions des fonds fiscalisés à compter du 1^{er} juin 2024, dans le cas des fonds de travailleurs, et du 1^{er} janvier 2024, dans le cas du Fonds CRCD.

4.3.3 Augmentation de la durée de détention minimale d'une action d'un fonds de travailleurs

Présentement, les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient qu'un actionnaire peut, sous certaines conditions, exiger le rachat de ses actions après une période de détention minimale de 730 jours (deux ans) écoulés depuis leur émission. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, de façon générale, un actionnaire ne peut obtenir le rachat ou l'achat de gré à gré de ses actions avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, de s'être prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

Cette approche permet de conjuguer les objectifs poursuivis par les fonds de travailleurs en ce qui concerne l'offre de capital patient destinée aux entreprises québécoises avec ceux recherchés par les particuliers-investisseurs sur le plan de l'épargne-retraite.

Aussi, afin de s'assurer que le crédit d'impôt non remboursable contribue davantage à l'atteinte de ces objectifs, des modifications seront apportées à la loi constitutive de chacun des fonds de travailleurs afin de prévoir que l'actuelle période de détention minimale de deux ans soit allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive. Ainsi, la période minimale de détention des actions d'un fonds de travailleurs sera majorée à trois ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2024, à quatre ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2025 et à cinq ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2026⁸².

⁸¹ Loi constituant Capital régional et Coopératif Desjardins. L'article 8 sera revu pour refléter le contenu actualisé.

⁸² Les exceptions actuellement prévues aux règles de détention ne sont pas modifiées.

Cette modification contribuera à renforcer le rôle de l'aide fiscale en limitant le nombre de transactions ayant pour seul objectif de générer un crédit d'impôt non remboursable, sans qu'il y ait augmentation tangible du capital disponible à l'investissement pour les fonds de travailleurs.

❑ Date d'application

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

4.3.4 Introduction d'une règle limitant l'accès au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs

Actuellement, tout particulier⁸³ qui acquiert à titre de premier acquéreur des actions émises par un fonds de travailleurs, d'une catégorie d'actions admissibles⁸⁴, peut réclamer dans une année d'imposition un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 15 % du montant qu'il a versé pour acquérir ces actions dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent⁸⁵.

Le montant total des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt non remboursable pour une année ne peut dépasser 5 000 \$. Ainsi, le crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 750 \$.

Afin de recentrer l'aide fiscale sur les particuliers ayant de plus grands besoins en épargne, la législation fiscale sera modifiée de façon que les particuliers à haut revenu ne puissent plus bénéficier du crédit d'impôt non remboursable.

Plus particulièrement, un particulier ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, dans la mesure où son revenu imposable sera assujéti au taux d'imposition le plus élevé⁸⁶ de la table d'impôt des particuliers de l'année d'imposition de référence. Pour plus de précision, il ne sera pas possible de reporter le montant de crédit d'impôt non remboursable non alloué.

L'année d'imposition de référence sera définie comme étant l'année d'imposition qui aura pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année d'imposition pour laquelle un particulier réclamera le crédit d'impôt non remboursable pour contribution à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'appliquera à une demande du crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2023 relativement à des actions acquises après le 31 décembre 2023.

⁸³ À l'exception d'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

⁸⁴ Une action de catégorie « A » du Fonds de solidarité F.T.Q. ou une action de catégorie « A » ou « B » de Fondation.

⁸⁵ La somme versée ne comprend que le prix d'émission des actions.

⁸⁶ Loi sur les impôts, art. 750, par. d.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2024, soit la première année d'application de cette nouvelle mesure, l'année de référence sera l'année d'imposition 2022. Le revenu imposable maximal non assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers applicable pour cette année d'imposition de référence était de 112 655 \$⁸⁷. Par conséquent, seuls les particuliers dont le revenu imposable pour l'année d'imposition 2022 ne dépassait pas le seuil de 112 655 \$ auront accès au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour l'année d'imposition 2024.

Pour plus de précision, la présente modification fera en sorte que Revenu Québec pourra, à compter de l'année d'imposition 2024, refuser à un particulier le crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs sur la base de son revenu imposable pour l'année d'imposition de référence.

⁸⁷ Ce seuil fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Section B

ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

| | |
|--|-------------|
| 1. Assurer l'équité fiscale | B.3 |
| 1.1 Intensifier les interventions en contrôle fiscal | B.4 |
| 1.2 Recueillir les informations nécessaires sur les cryptoactifs..... | B.6 |
| 1.3 Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs | B.6 |
| 1.4 Miser sur la prévention dans le secteur de la construction | B.8 |
| 2. Faire évoluer la prestation de services de Revenu Québec | B.9 |
| 2.1 Poursuivre la mise en œuvre du projet VISION | B.9 |
| 2.2 Aider les citoyens à bénéficier des aides fiscales auxquelles ils ont droit | B.10 |
| 2.3 Bonifier les services aux entreprises | B.12 |
| 2.4 Accompagner les citoyens et les entreprises | B.12 |
| 2.5 Regrouper les activités de recouvrement des créances gouvernementales | B.13 |
| 3. Intensifier la lutte contre la contrebande et les crimes économiques | B.15 |
| 3.1 Rehausser le financement pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État..... | B.15 |
| 3.2 Intensifier les efforts visant à contrer les activités de contrebande de tabac | B.16 |
| 3.3 Intensifier la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs..... | B.16 |
| 3.4 Maximiser la récupération d'actifs criminels | B.17 |
| 3.5 Augmenter les pénalités liées à la contrebande d'alcool | B.18 |
| 4. Suivi des actions réalisées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et contre les fraudes envers l'État | B.19 |
| 4.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction) | B.19 |
| 4.2 La lutte contre les activités de contrebande | B.21 |
| 4.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État | B.24 |
| 4.4 Le rendement et le financement des actions concertées | B.27 |

1. ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Les revenus fiscaux sont prélevés afin d'assurer le financement des services publics offerts aux citoyens québécois. À cette fin, le gouvernement doit s'assurer, dans un principe d'équité, que chacun paie sa juste part et veiller à faciliter, pour les citoyens, le respect de leurs obligations légales et l'obtention des sommes auxquelles ils ont droit.

Pour ce faire, le gouvernement poursuit ses actions visant à assurer l'équité fiscale et à lutter contre l'évasion fiscale. L'approche gouvernementale se décline en deux axes, soit :

- simplifier les gestes que doivent poser les citoyens pour respecter leurs obligations fiscales et pour obtenir les aides fiscales auxquelles ils ont droit;
- agir adéquatement en matière de contrôle fiscal auprès des contribuables qui cherchent à échapper à leurs obligations fiscales.

L'approche gouvernementale doit constamment s'ajuster à l'évolution de l'économie et aux nouveaux stratagèmes des contrevenants. Pour s'adapter efficacement, il est primordial d'intégrer les plus récentes technologies aux actions de lutte contre l'évasion fiscale.

Dans le cadre du budget 2023-2024, des investissements de 116,9 millions de dollars sur cinq ans sont prévus afin de renforcer l'approche gouvernementale, pour :

- assurer l'équité fiscale;
- faire évoluer la prestation de services de Revenu Québec;
- intensifier la lutte contre la contrebande et les crimes économiques.

Par ailleurs, les mesures prévues devraient rapporter 200 millions de dollars sur cinq ans.

TABLEAU B.1

Impact financier de l'ensemble des actions visant à assurer l'équité fiscale (en millions de dollars)

| | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | 2027- 2028 | Total |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Assurer l'équité fiscale ⁽¹⁾ | — | — | — | — | — | — |
| Faire évoluer la prestation de services de Revenu Québec | -4,9 | -9,4 | -15,4 | -25,0 | -22,2 | -76,9 |
| Intensifier la lutte contre la contrebande et les crimes économiques | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -40,0 |
| Sous-total | -12,9 | -17,4 | -23,4 | -33,0 | -30,2 | -116,9 |
| Revenus générés par l'intensification des interventions en contrôle fiscal | 35,0 | 40,0 | 40,0 | 40,0 | 45,0 | 200,0 |
| TOTAL | 22,1 | 22,6 | 16,6 | 7,0 | 14,8 | 83,1 |

(1) Les mesures prévues par cette initiative seront financées à même les budgets alloués à Revenu Québec et à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État.

1.1 Intensifier les interventions en contrôle fiscal

Pour veiller à l'application équitable des lois fiscales et ainsi contribuer au développement économique et social du Québec, Revenu Québec procède à des activités de contrôle.

Or, l'évolution rapide des technologies nécessite d'accroître l'expertise de l'organisation et de rendre les méthodes utilisées encore plus sophistiquées.

Dans le cadre du budget 2023-2024, le gouvernement annonce le déploiement de nouvelles initiatives de contrôle fiscal à Revenu Québec, dont l'embauche d'effectifs additionnels, qui permettront à l'agence de consolider sa mission. Par l'entremise de ces initiatives, Revenu Québec vise notamment à :

- renforcer sa position en matière de lutte contre les planifications fiscales agressives et de surveillance des secteurs à haut risque;
- intensifier ses activités d'inspection dans tous les secteurs d'activité, en particulier ceux jugés à risque d'évasion fiscale.

Il est estimé que les mesures mises en place permettront d'accroître les revenus du gouvernement de 200 millions de dollars sur une période de cinq ans.

TABLEAU B.2

Impact financier des mesures pour intensifier les interventions en contrôle fiscal (en millions de dollars)

| | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | 2027- 2028 | Total |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| Revenus générés par l'intensification des interventions en contrôle fiscal | 35,0 | 40,0 | 40,0 | 40,0 | 45,0 | 200,0 |
| TOTAL | 35,0 | 40,0 | 40,0 | 40,0 | 45,0 | 200,0 |

Nouvelles obligations pour les entreprises en matière de transparence

Sanctionnée le 8 juin 2021, la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises introduit de nouvelles obligations en matière de transparence pour les entreprises devant s'immatriculer¹ auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ). Ces dernières années, de nombreux pays ont instauré de telles obligations, comme le recommandent plusieurs organismes internationaux. Le Québec est quant à lui un leader en matière de transparence des entreprises au Canada.

Les nouvelles obligations entreront en vigueur le 31 mars 2023 et consisteront à :

- transmettre l'information sur les bénéficiaires ultimes afin que cette information soit rendue publique;
- recueillir une copie d'une pièce d'identité des administrateurs en poste;
- consigner la date de naissance de toute personne physique inscrite au REQ.

Par ailleurs, la législation contient plusieurs mesures de mitigation qui permettent de protéger la vie privée des individus. Ainsi, le REQ ne diffusera pas :

- l'adresse résidentielle des personnes physiques si une adresse professionnelle valide est déclarée;
- les renseignements relatifs aux personnes mineures lorsqu'elles sont bénéficiaires ultimes;
- la date de naissance d'une personne physique déclarée au registre;
- une information personnelle si cela constitue une menace sérieuse à la sécurité de cette personne.

Ces nouvelles obligations permettront d'améliorer la protection du public, de renforcer la transparence des entreprises et de bonifier la qualité des informations déclarées au REQ. Par le fait même, elles permettront également de lutter plus efficacement contre des stratagèmes qui visent à dissimuler l'identité des bénéficiaires ultimes et qui favorisent l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles.

La recherche par nom de personne physique répertoriée au REQ sera possible à compter du 31 mars 2024.

¹ Certaines formes d'entreprises ne sont pas tenues de remplir les nouvelles obligations, notamment les personnes morales de droit public, les personnes morales sans but lucratif ainsi que certaines banques et institutions financières.

1.2 Recueillir les informations nécessaires sur les cryptoactifs

Les dernières années ont été marquées par l'essor des cryptoactifs à l'échelle nationale et internationale et leur utilisation par certains Québécois. Cette nouvelle tendance amène des enjeux, notamment le non-respect des obligations fiscales par certains contribuables.

En demandant des informations au sujet des cryptoactifs dans les formulaires de déclaration de revenus, Revenu Québec favorisera la conformité fiscale en encourageant l'autocotisation.

De plus, les informations recueillies lui serviront à effectuer des contrôles fiscaux adéquats et à suivre l'évolution du secteur des cryptoactifs.

1.3 Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs

Depuis l'apparition des chaînes de blocs et des cryptoactifs, plusieurs prestataires de services ont conçu des moyens pour faciliter les transactions de ce type d'actifs, dont les plateformes d'échanges et les guichets automatiques de cryptoactifs.

Bien que l'utilisation des cryptoactifs se fasse le plus souvent à des fins légitimes, certaines personnes peuvent utiliser cette technologie à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent.

Cet enjeu concerne entre autres les guichets automatiques de cryptoactifs, qui pourraient servir à des stratagèmes de blanchiment d'argent.

Le gouvernement procédera à des changements législatifs afin de pouvoir mieux encadrer les guichets automatiques servant à échanger des cryptoactifs au Québec. De plus, des efforts additionnels seront déployés en matière de surveillance.

Cadre de déclaration des Crypto-actifs et modifications de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques

En octobre 2022, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a présenté un nouveau cadre mondial de transparence fiscale relatif aux cryptoactifs, le *Cadre de déclaration des Crypto-actifs et modifications de la Norme commune de déclaration*.

Ce cadre permet de répondre à l'adoption rapide des cryptoactifs et aux défis qu'entraîne sur le plan fiscal l'utilisation de ce type d'actifs, notamment en garantissant la transparence des transactions de cryptoactifs, grâce à l'échange automatique des informations correspondantes avec les juridictions de résidence des contribuables.

De plus, le cadre contient des règles types que peuvent adopter les gouvernements pour assurer une transparence et une équité fiscales accrues. L'OCDE propose ainsi que les prestataires de services de cryptoactifs, tels que les plateformes d'échanges et les opérateurs de guichets automatiques de cryptoactifs, suivent des procédures de diligence raisonnable pour identifier leurs utilisateurs et qu'ils fournissent annuellement aux autorités fiscales des informations sur les transactions de leurs clients.

Les informations sur chaque client que devraient transmettre annuellement les prestataires de services de cryptoactifs seraient, entre autres :

- la valeur marchande totale agrégée en monnaie fiduciaire pour chaque cryptoactif échangé;
- la ventilation par types de transactions selon les contreparties (monnaie fiduciaire, autres cryptoactifs, transfert, etc.);
- la distinction entre les transferts vers des adresses hébergées par des prestataires de services de cryptoactifs ou des institutions financières et les transferts vers des adresses de portefeuille privé.

Les travaux de l'OCDE se poursuivent afin de mettre en œuvre le *Cadre de déclaration des Crypto-actifs*, ce qui nécessitera des accords ou des dispositifs bilatéraux et multilatéraux entre autorités compétentes, notamment pour mettre en place l'échange automatique de renseignements ainsi que des solutions technologiques.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques.

1.4 Miser sur la prévention dans le secteur de la construction

Ces dernières années, le gouvernement a déployé des efforts soutenus pour lutter contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la construction.

En plus de poursuivre ses activités d'inspection, de vérification et d'enquête sur les chantiers et dans les établissements, le gouvernement reconnaît l'importance de miser sur la prévention afin de s'assurer de la conformité des travailleurs et des entrepreneurs dans le secteur de la construction.

En effet, certains employeurs et certains travailleurs se retrouvent en situation de non-conformité par méconnaissance des exigences légales et réglementaires.

C'est pourquoi la Commission de la construction du Québec intensifiera ses activités de prévention afin de sensibiliser les donneurs d'ouvrage, les associations patronales et syndicales, les employeurs et les salariés à propos de leurs droits et de leurs responsabilités.

À cette fin, le gouvernement prévoit un rehaussement du financement accordé pour la lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la construction.

2. FAIRE ÉVOLUER LA PRESTATION DE SERVICES DE REVENU QUÉBEC

Les citoyens et les entreprises veulent être en mesure d'accomplir de manière simple et efficace leurs obligations fiscales, tout en pouvant bénéficier aisément des sommes auxquelles ils ont droit. En misant sur le potentiel offert par les nouvelles technologies, Revenu Québec fait évoluer sa prestation de services pour répondre aux besoins exprimés par sa clientèle.

2.1 Poursuivre la mise en œuvre du projet VISION

Dans le cadre du budget 2022-2023, une somme de 123,4 millions de dollars sur cinq ans a été accordée à Revenu Québec pour entreprendre le projet VISION, qui a pour objectif de transformer sa prestation de services aux particuliers et aux entreprises en un modèle d'administration fiscale simplifié, numérique et plus efficient. Ce projet d'envergure permettra de mettre en œuvre graduellement des solutions innovantes au bénéfice des contribuables.

Le projet VISION s'articule autour de cinq grands axes, soit :

- simplifier l'expérience du client;
- bonifier les services aux entreprises;
- renforcer la sécurité de l'information;
- lutter contre l'évasion fiscale et la fraude;
- moderniser les systèmes informatiques.

Le déploiement des actions selon ces cinq grands axes est commencé et se poursuivra au cours des prochaines années. Pour ce faire, le gouvernement prévoit un financement additionnel de 62,8 millions de dollars sur cinq ans.

2.2 Aider les citoyens à bénéficier des aides fiscales auxquelles ils ont droit

Le régime fiscal du Québec prévoit plusieurs mesures d'aide pour les citoyens, particulièrement pour les ménages à faible revenu. De manière générale, les citoyens doivent avoir produit leur déclaration de revenus pour pouvoir bénéficier de ces mesures d'aide. Cependant, certaines personnes se privent de sommes auxquelles elles auraient droit faute d'avoir produit leur déclaration de revenus.

Dans le but d'aider ces personnes à bénéficier des mesures d'aide auxquelles elles ont droit, Revenu Québec mettra en place un projet pilote qui permettra d'offrir une déclaration de revenus préremplie, selon l'information détenue par l'agence, à une clientèle ciblée, principalement des personnes en situation de vulnérabilité. Ces contribuables auront le choix de confirmer la proposition de Revenu Québec ou de remplir eux-mêmes leur déclaration.

Dans le cadre de ce projet pilote, Revenu Québec proposera une déclaration de revenus préremplie à des particuliers ayant un profil fiscal simple¹. Ce projet visera un nombre restreint de particuliers afin notamment de permettre un déploiement rapide, probant et sécuritaire. À la suite de ce projet pilote, l'agence adoptera une approche progressive en élargissant au fur et à mesure les clientèles cibles, en fonction de l'expérience acquise et des constats qui seront dégagés.

¹ Une situation fiscale simple s'entend d'une situation où l'autorité fiscale acquiert, au moyen de déclarations de tiers (relevés), toutes les informations nécessaires lui permettant d'évaluer les impôts et les prestations auxquelles un particulier a droit (revenus d'emploi, de pensions, revenus d'un REER, bourse d'études, etc.).

Aider les citoyens à respecter leurs obligations fiscales et à obtenir les sommes auxquelles ils ont droit

Revenu Québec est sensible aux réalités que vivent les différentes clientèles, notamment celles à faible revenu. Afin de permettre aux clientèles vulnérables de bénéficier rapidement des sommes auxquelles elles ont droit, de respecter leurs obligations fiscales et d'obtenir certains crédits d'impôt, l'agence a mis en place plusieurs mesures de soutien.

Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles fait appel à des centaines de bénévoles pour que de l'aide soit offerte aux personnes qui ont besoin d'assistance pour remplir leur déclaration de revenus et qui n'ont pas les moyens de recourir à des services professionnels. Annuellement, c'est plus de 165 000 citoyens, qui disposent d'un revenu modeste et dont la situation fiscale est simple, qui bénéficient de ce programme.

Mesures facilitant la production de la déclaration de revenus

Afin de faciliter la production de leur déclaration de revenus, les particuliers peuvent télécharger les données fiscales dans les logiciels d'impôt afin de préremplir leur déclaration de revenus. De plus, les particuliers à faible revenu, les étudiants et les personnes âgées peuvent, sous certaines conditions, bénéficier gratuitement des logiciels commerciaux.

Initiatives adaptées pour certaines clientèles ciblées

Revenu Québec mise sur le développement d'une relation positive avec ses clientèles en privilégiant une approche simple et sécuritaire. Les moyens déployés sont ciblés et adaptés en fonction du profil et des besoins des différentes clientèles comme les personnes à faible revenu, les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi que les nouveaux arrivants. L'agence travaille à développer et à mettre en œuvre plusieurs initiatives, notamment :

- verser automatiquement certaines aides fiscales à plus de 40 000 bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours, et ce, sans qu'ils aient à produire leur déclaration de revenus;
- former de nouveaux partenariats avec les ministères et organismes œuvrant auprès des clientèles ciblées pour assurer une prise en charge intégrée de leurs besoins;
- multiplier l'envoi de communications personnalisées permettant de mieux informer et soutenir ces clientèles;
- simplifier les processus en place et informer la clientèle afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de bénéficier des programmes :
 - à titre d'exemple, dans le cadre du programme Allocation-logement, administré par Revenu Québec pour la Société d'habitation du Québec, le processus a été modernisé et un grand nombre de bénéficiaires potentiels ont reçu par la poste la documentation nécessaire pour effectuer leur demande. Cette démarche proactive a contribué à doubler le nombre de bénéficiaires;
- informer la clientèle en multipliant l'utilisation des différentes plateformes :
 - pour ce faire, Revenu Québec a mis en ligne la plateforme numérique justepourtous.ca. Le contenu qui y est regroupé permet de fournir des réponses aux questions les plus courantes des citoyens, notamment en ce qui a trait à la production de leur déclaration de revenus.

2.3 Bonifier les services aux entreprises

La modernisation des systèmes informatiques de Revenu Québec ouvre la porte à de nouveaux modes de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le transfert de l'information.

Ainsi, Revenu Québec planifie le développement du service de paie électronique. Ce service consiste en la transmission de données numériques directement des systèmes de paie des employeurs à Revenu Québec, et ce, à chaque période de paie. Cette transmission numérique se substituerait aux multiples déclarations, relevés et formulaires que doivent actuellement produire les entreprises.

Cette initiative devrait permettre de réduire considérablement le fardeau administratif des employeurs. De plus, le fait de détenir des informations plus à jour permettra à Revenu Québec de bonifier la prestation de services gouvernementale. À cette fin, des consultations auront lieu avec les différents partenaires.

2.4 Accompagner les citoyens et les entreprises

La transformation numérique entamée par Revenu Québec engendre une hausse des besoins en soutien technique pour appuyer les contribuables dans l'utilisation des nouveaux services.

Ainsi, l'agence prévoit la mise en place d'une équipe de soutien expérimentée et polyvalente qui accompagnera les citoyens, particulièrement les plus vulnérables, et les entreprises pour qu'ils profitent pleinement des bénéfices des nouveaux services numériques.

Les citoyens et les entreprises auront accès à de l'accompagnement qui les aidera à s'acquitter de leurs obligations fiscales plus simplement en utilisant des services en ligne conviviaux et sécuritaires. Ce projet sera bénéfique autant pour les particuliers que pour les entreprises.

2.5 Regrouper les activités de recouvrement des créances gouvernementales

La tendance observée à l'international en matière de recouvrement des créances gouvernementales consiste à regrouper les activités de récupération au sein des organisations responsables de l'administration fiscale, ce qui favorise la saine gestion des fonds publics et facilite la prestation de services de qualité aux citoyens et aux entreprises.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement entend regrouper à Revenu Québec les activités de recouvrement des créances gouvernementales. En effet, l'agence détient une forte expertise en la matière puisque le recouvrement fiscal est partie intégrante de sa mission.

En plus d'entraîner un gain d'efficacité pour l'État, cette nouvelle approche appuiera les ministères et organismes dans leurs activités de recouvrement et accroîtra l'équité dans la perception des créances gouvernementales. De plus, elle permettra aux autres ministères et organismes de recentrer leurs activités sur leur mission.

Afin de mettre en branle les divers travaux se rattachant à cette mesure, un financement de 14,1 millions de dollars sur cinq ans est octroyé à Revenu Québec.

Revenu Québec s'est engagé dans une modernisation d'envergure avec son projet VISION, dont l'un des éléments majeurs est la modernisation du recouvrement. Le regroupement des activités de recouvrement des créances gouvernementales s'arrimera avec ce projet.

TABLEAU B.3

Impact financier des initiatives pour faire évoluer la prestation de services de Revenu Québec (en millions de dollars)

| | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | 2027- 2028 | Total |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| Poursuivre la mise en œuvre du projet VISION | -2,2 | -6,6 | -12,6 | -22,1 | -19,3 | -62,8 |
| Regrouper les activités de recouvrement des créances gouvernementales | -2,7 | -2,8 | -2,8 | -2,9 | -2,9 | -14,1 |
| TOTAL | -4,9 | -9,4 | -15,4 | -25,0 | -22,2 | -76,9 |

Note : Les sommes seront pourvues à même le Fonds relatif à l'administration fiscale.

3. INTENSIFIER LA LUTTE CONTRE LA CONTREBANDE ET LES CRIMES ÉCONOMIQUES

Afin d'accentuer la lutte contre la contrebande et les crimes économiques, le gouvernement met en place des mesures ciblées en réponse à des enjeux particuliers. Ces mesures visent à préserver l'efficacité des interventions contre ces activités illégales en les adaptant aux nouvelles réalités.

3.1 Rehausser le financement pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État

Le gouvernement du Québec appuie depuis de nombreuses années plusieurs initiatives visant à contrer l'évasion fiscale, l'évitement fiscal et les fraudes envers l'État. Afin de poursuivre ses efforts, il rehausse le financement de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État de 8 millions de dollars à partir de 2023-2024.

Cette hausse permettra notamment :

- de miser sur la prévention dans le secteur de la construction;
- d'accentuer les efforts visant à contrer les activités de contrebande de tabac;
- d'intensifier la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs;
- de maximiser la récupération d'actifs criminels.

Rôle de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État

La Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État permet au ministère des Finances de financer diverses initiatives de lutte contre l'évasion fiscale, le travail au noir et les fraudes envers l'État.

Les ministères et organismes partenaires participant à cette lutte reçoivent chaque année du financement en provenance de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État.

L'efficacité de leurs interventions repose sur le fait qu'ils agissent de manière concertée, en profitant de l'expertise des autres membres des comités, qui varie selon les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs qui leur sont attribués.

Le travail concerté des partenaires permet notamment :

- de définir les orientations de la lutte contre les crimes et les infractions;
- de définir les grands axes d'intervention des unités d'enquête;
- d'améliorer l'échange d'informations entre les partenaires.

3.2 Intensifier les efforts visant à contrer les activités de contrebande de tabac

Le 8 février dernier, le gouvernement a annoncé une hausse de la taxe spécifique sur les produits du tabac de 8 \$ par cartouche de 200 cigarettes afin de poursuivre ses actions en matière de lutte contre le tabagisme.

Afin d'accentuer les efforts visant à contrer les activités de contrebande de tabac, le gouvernement du Québec injecte des sommes additionnelles qui permettront :

- d'accentuer la présence policière pour accroître la pression sur les contrebandiers;
- d'améliorer la planification des enquêtes et d'accélérer le traitement et l'analyse des preuves pour augmenter l'efficacité des enquêtes.

3.3 Intensifier la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs

Les enquêtes concernant les crimes économiques impliquant des cryptoactifs sont menées dans un environnement technologique en constante évolution. La réalisation de celles-ci nécessite donc des ressources spécialisées.

L'utilisation de nouveaux outils informatiques et la hausse récente des effectifs à l'Autorité des marchés financiers qui sont consacrés à la réalisation de ces enquêtes permettent de mieux répondre à cette problématique.

Par ailleurs, le nombre de signalements effectués à l'Autorité des marchés financiers qui impliquent une forme de cryptoactifs est en forte hausse.

- Alors qu'il y a eu moins de 25 de ces signalements en 2020, l'Autorité des marchés financiers rapporte que ce nombre est passé à près de 1 000 en 2022.

Afin d'intensifier la lutte contre les crimes économiques impliquant des cryptoactifs, un financement supplémentaire est prévu à partir de 2023-2024 pour :

- améliorer la qualité de la preuve numérique;
- disposer d'une meilleure expertise dans le domaine des technologies de l'information;
- détecter en amont les stratagèmes de fraudes dans le but d'intervenir plus rapidement pour y mettre fin.

3.4 Maximiser la récupération d'actifs criminels

La récupération d'actifs criminels permet principalement de retirer aux contrevenants les biens utilisés pour commettre des crimes ou ceux qui ont été acquis à la suite d'actes criminels, et ce, afin de les dissuader de commettre d'autres infractions.

La Sûreté du Québec a mis en place une équipe vouée à la récupération d'actifs criminels, et d'autres corps policiers sont formés afin que les enquêtes menées permettent davantage de bloquer, de saisir et de confisquer les biens teintés par la criminalité. Ces initiatives entraînent déjà d'importantes répercussions positives sur les dossiers soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Afin de maximiser la récupération de ces actifs, le gouvernement augmentera le financement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour octroyer de nouvelles ressources destinées à cette tâche. En plus d'augmenter les revenus du gouvernement, cette mesure permettra :

- de retirer aux criminels certains de leurs avoirs personnels, pour les empêcher de financer de nouvelles activités illicites, et de retirer de la circulation des biens ayant servi à commettre des infractions, afin d'éviter qu'ils soient à nouveau utilisés à des fins illicites;
- de remettre davantage de sommes, notamment au Fonds affecté à l'aide des personnes victimes d'infractions criminelles et aux organismes communautaires qui œuvrent en prévention de la criminalité, comme le prévoit le décret concernant le partage des produits de la criminalité.

3.5 Augmenter les pénalités liées à la contrebande d'alcool

Certains stratagèmes de contrebande d'alcool ont pris de l'ampleur ces dernières années, notamment ceux impliquant l'expédition et la revente dans la région du Nord-du-Québec ou la livraison à domicile.

Afin de rendre les interventions des policiers plus efficaces et de dissuader davantage les récidives, le gouvernement proposera des modifications à apporter à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques pour :

- augmenter les montants de certaines amendes qui y sont prévues;
- prévoir que les coûts liés aux véhicules saisis seront à la charge des contrevenants.

TABLEAU B.4

Impact financier des mesures pour intensifier la lutte contre la contrebande et les crimes économiques (en millions de dollars)

| | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | 2027- 2028 | Total |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| Rehausser le financement pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -40,0 |
| TOTAL | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -8,0 | -40,0 |

Note : Les crédits seront versés à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État du ministère des Finances du Québec. Les sommes prévues pour 2023-2024 seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

4. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET CONTRE LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en place plusieurs initiatives pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence ainsi que pour lutter contre les fraudes envers l'État. Ces initiatives s'appuient notamment sur des actions concertées réalisées par différents ministères et organismes gouvernementaux.

En 2022-2023, le gouvernement a financé des actions concertées de lutte contre :

- le travail au noir dans le secteur de la construction;
- les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool;
- les crimes économiques et financiers ainsi que les fraudes envers l'État.

4.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

L'industrie de la construction est l'un des secteurs économiques les plus importants du Québec. Avec la forte demande en travaux et les investissements substantiels réalisés en construction ces dernières années, ce secteur est davantage à risque d'être touché par l'évasion fiscale et le travail au noir.

ACCES² construction³ regroupe des ministères et organismes qui travaillent ensemble pour lutter contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la construction. C'est entre autres par des visites conjointes sur les chantiers et par l'échange d'informations que les partenaires s'assurent d'une plus grande conformité dans cette industrie.

Les différentes activités permettent de détecter et de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de travail au noir qui, en plus de soustraire à l'État des revenus qui lui sont dus, privent des travailleurs de leurs droits et de leurs avantages sociaux, tout en entraînant de la concurrence déloyale.

² Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

³ ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le Registraire des entreprises du Québec, l'Autorité des marchés publics, Revenu Québec, le ministère du Travail, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

Prévention et accompagnement sur les chantiers de construction

À la suite d'une dénonciation de la part d'un travailleur concernant le non-respect des conventions collectives qui régissent l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec (CCQ) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ont procédé à des activités de vérification conjointes auprès de l'employeur concerné.

Ces vérifications ont permis de constater plusieurs irrégularités à l'égard de la réglementation encadrant l'industrie ainsi que des normes du travail. L'employeur fautif a été accompagné par la CCQ, ce qui a mené à la régularisation des situations non conformes, et ce, sans qu'on ait recours à des mesures coercitives.

Également, étant donné la présence de plusieurs travailleurs étrangers, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ainsi que le Centre des travailleurs immigrants ont collaboré afin de les soutenir. Les travailleurs étrangers ne détenant pas de droit de travail ont pu corriger leur situation, ce qui leur a permis de bénéficier des mêmes droits et de remplir les mêmes obligations que tous les travailleurs au Québec.

Détection de travail au noir

À la suite de signalements concernant une entreprise liée au secteur de la construction dans la région de la Capitale-Nationale, l'unité de renseignement de la CNESST a confirmé qu'elle présentait un grand potentiel de non-conformité.

La CNESST a alors réalisé une intervention de conformité auprès de l'entreprise révélant que celle-ci employait possiblement jusqu'à 30 travailleurs sans être inscrite à titre d'employeur régulier auprès de l'organisme. De plus, il a été constaté que les travailleurs étaient payés en grande partie en argent comptant ou par virement bancaire, le tout sans relevés d'emploi.

La CNESST a émis des cotisations totales d'environ 500 000 \$ à l'endroit de cet employeur.

Sources : Commission de la construction du Québec et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

4.2 La lutte contre les activités de contrebande

Les activités de contrebande résultent notamment de divers stratagèmes illégaux de production, de transport et de vente de marchandises sur le marché noir, qui ont pour but d'éviter au contrevenant de payer les taxes applicables.

Pour contrer ce phénomène, le gouvernement a mis en place diverses forces de frappe regroupant des corps policiers et des ministères et organismes engagés dans la lutte contre les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool.

☐ La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)

ACCES tabac⁴, dont l'efficacité est reconnue sur les plans national et international, est consacré à la lutte contre la contrebande de tabac.

— Son action vise à démanteler les réseaux de contrebande, à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac et ainsi à augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Les activités des partenaires d'ACCES tabac ont pour objectif de contrer l'ensemble des activités illicites, soit de l'approvisionnement en matières premières à la vente de produits aux consommateurs.

La présence d'ACCES tabac permettra d'éviter une hausse des activités de contrebande à la suite de l'augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui a été annoncée le 8 février 2023.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES tabac

En août 2022, le Service de police de la Ville de Montréal a procédé au démantèlement d'un important réseau de contrebandiers de tabac à chicha à la suite d'une enquête s'étant échelonnée sur deux mois.

Des perquisitions menées dans deux entrepôts, trois résidences et un commerce ont entre autres permis de saisir plus de 1 600 kilogrammes de tabac à chicha, quatre véhicules et près de 50 000 \$.

Quatre individus seront accusés en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et Service de police de la Ville de Montréal.

⁴ ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

❑ La lutte contre le commerce illicite des produits du cannabis (ACCES cannabis)

Mis en place en 2018, ACCES cannabis⁵ permet de lutter contre la contrebande de cannabis à toutes les étapes de l’approvisionnement, allant de la production illégale au commerce illicite, et ce, sur l’ensemble du territoire québécois.

Les actions réalisées par les partenaires d’ACCES cannabis visent à contrer les stratagèmes utilisés par les contrebandiers et à mettre fin à leurs activités au moyen d’enquêtes, et ainsi :

- à réduire l’accessibilité du cannabis illégal aux jeunes de moins de 21 ans;
- à diriger les consommateurs de 21 ans et plus vers le marché légal, plus sécuritaire.

Le financement octroyé permet le déploiement d’équipes d’enquête sur l’ensemble du territoire ainsi que la coordination des activités entre les corps policiers et les autres partenaires d’ACCES cannabis.

Exemples d’intervention dans le cadre d’ACCES cannabis

Projet RAMIFICATION

Le projet RAMIFICATION, réalisé par la Sûreté du Québec, visait un réseau lié à une organisation criminelle qui effectuait la production, la vente et la distribution de cannabis illicite. L’enquête s’est amorcée par un signalement d’Hydro-Québec qui, à la suite d’une analyse de consommation d’électricité, a alerté la Sûreté du Québec d’une possible production de cannabis.

Le projet s’est conclu par l’exécution de sept mandats d’arrestation et par 19 perquisitions. Ces dernières ont entre autres permis la saisie de plus de 410 kilogrammes de cannabis, de près de 1 190 plants de cannabis, d’un montant de plus de 260 000 \$, de cinq armes ainsi que de cigarettes de contrebande. De plus, deux immeubles et plusieurs véhicules ont fait l’objet d’ordonnances de blocage ou de saisies en biens infractionnels pour une valeur de près de 540 000 \$.

Enquête du Service de police de Laval

Ce dossier, réalisé par le Service de police de Laval, a mené au démantèlement de deux plantations de cannabis de grande envergure sur le territoire lavallois. Bien que l’une des deux adresses possédait un certificat d’inscription de cannabis médical émis par Santé Canada, l’enquête a établi que la production excédait largement le nombre de plants alloués par le certificat.

Les perquisitions ont permis de saisir plus de 2 270 plants de cannabis, près de 70 kilogrammes de résine de cannabis, plus de 1 300 kilogrammes de cannabis séché ainsi que de l’équipement de production d’une valeur de 500 000 \$.

Sources : Ministère de la Sécurité publique, Sûreté du Québec et Service de police de Laval.

⁵ ACCES cannabis regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps policiers du Québec représentés par l’Association des directeurs de police du Québec, l’École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société québécoise du cannabis et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques (ACCES alcool)

ACCES alcool⁶ permet la réalisation d'actions ciblées visant à contrer l'approvisionnement illégal en boissons alcooliques et le commerce illicite de ces boissons.

Ces actions, menées par divers corps policiers à travers le Québec, ciblent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et sont regroupées en deux principaux modes d'intervention, soit :

- l'inspection des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place, qui permet la détection d'infractions relatives au commerce de boissons alcooliques, le cas échéant;
- la réalisation d'enquêtes visant la détection de stratagèmes illégaux de production, de distribution et de vente de boissons alcooliques.

Ces interventions permettent d'assurer la sécurité publique, de garantir une concurrence juste et équitable dans le commerce des boissons alcooliques et de réduire les pertes de revenus pour l'État.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

Enquête de la Sûreté du Québec

Une enquête de la Sûreté du Québec, réalisée en partenariat avec le Service de police du Nunavik et Postes Canada, a permis de procéder à deux arrestations relatives à un stratagème d'envoi massif d'alcool vers les communautés de la région du Nord-du-Québec. Les contrevenants dissimulaient de la vodka dans des boîtes de conserve de sirop d'érable, qu'ils expédiaient ensuite par Postes Canada. Le Service de police du Nunavik a retrouvé et saisi les conserves. Quatre perquisitions ont ensuite été effectuées, permettant de saisir plus de 200 litres de boissons alcooliques illicites ainsi que des stupéfiants.

Enquête du Service de police de l'agglomération de Longueuil

En novembre 2022, le Service de police de l'agglomération de Longueuil a perquisitionné le domicile et les deux véhicules d'un individu qui importait de l'alcool en provenance d'Angleterre et le revendait par l'entremise des réseaux sociaux. L'opération a permis la saisie de 350 bouteilles de whisky, d'une valeur de plus de 100 000 \$. Des accusations de possession, de transport et de vente illégale d'alcool ont été portées contre l'individu.

Sources : Ministère de la Sécurité publique, Sûreté du Québec et Service de police de l'agglomération de Longueuil.

⁶ ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

4.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État

Les enquêtes concernant les crimes économiques et financiers, les fraudes envers l'État et les réseaux organisés de travail au noir sont complexes et requièrent une expertise de haut niveau.

Pour réaliser ces enquêtes, le gouvernement mise sur les actions concertées des partenaires d'ACCEF⁷ et du Forum contre la fraude envers l'État⁸.

— Ces partenaires unissent leurs expertises complémentaires, ce qui leur permet de lutter plus efficacement contre ces types de crimes qui entraînent d'importantes pertes pour l'État québécois.

La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Les partenaires d'ACCEF ont pour mission de détecter et de réprimer la criminalité économique et financière organisée. Ils détiennent une très grande expertise qui permet de lutter efficacement contre :

- les stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- les crimes commis sur les marchés financiers;
- le recyclage des produits de la criminalité.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCEF

Le dossier Axes Primes, réalisé par l'Autorité des marchés financiers, a révélé que des investisseurs étaient sollicités par téléphone dans le but d'investir entre autres sur le marché des devises ou à la bourse.

Il était demandé aux investisseurs de fournir des renseignements personnels et de donner accès à leur ordinateur. Des appels sous pression ont aussi été réalisés afin de les amener à confier des montants additionnels.

Les montants investis étaient dirigés vers des comptes bancaires liés à un individu au Québec, puis redirigés vers des comptes bancaires situés à l'étranger ou vers des plateformes de négociation de cryptomonnaies. Plus de 250 000 \$ ont transité par les comptes de l'individu et plus de 1 million de dollars ont transité par des comptes de cryptomonnaies, notamment situés en Afrique et aux Philippines. Près de 200 investisseurs potentiels ont pu être dénombrés.

En mai 2022, le Tribunal administratif des marchés financiers a prononcé différentes ordonnances concernant les activités de l'individu visé par l'enquête.

Source : Autorité des marchés financiers.

⁷ Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. ACCEF regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

⁸ Ce forum, coordonné par le ministère de la Sécurité publique, regroupe une quinzaine de ministères et organismes partenaires dans la lutte contre les fraudes envers l'État.

❑ La lutte contre les fraudes envers l'État

Les fraudes évoluent rapidement et ont des conséquences négatives pour les victimes et leur famille, pour les entreprises et pour l'État. Les stratagèmes de fraudes envers l'État peuvent entraîner d'importantes pertes pour le gouvernement et de l'iniquité à l'endroit des citoyens et des entreprises.

La Sûreté du Québec est notamment dotée d'une équipe spécialisée ayant comme mandat de mener des enquêtes avec les ministères et organismes qui sont victimes de ce type de crimes. L'implication de la Sûreté du Québec permet :

- de coordonner des enquêtes criminelles et pénales;
- de soutenir la formation des enquêteurs des ministères et organismes;
- d'apporter un soutien technologique à la réalisation d'enquêtes complexes.

De plus, puisque les fraudes envers l'État impliquent souvent l'utilisation de documents falsifiés ou contrefaits, les ministères et organismes qui en sont victimes bénéficient de l'expertise que possède en cette matière le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale. Ce dernier :

- offre des formations permettant de détecter rapidement les fausses pièces d'identité;
- procède à l'examen de documents litigieux dans le but d'établir leur authenticité ou de déterminer s'ils sont falsifiés ou contrefaits.

Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les fraudes envers l'État

L'enquête PRÉTEXTE, réalisée par la Sûreté du Québec, a ciblé trois organisations criminelles se livrant à la fabrication et au trafic de faux documents servant à l'obtention frauduleuse de permis de conduire.

Au total, 2 500 personnes auraient profité de ce stratagème leur permettant de ne pas respecter les lois et règlements de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Lors des perquisitions, une somme de 450 000 \$ en argent comptant a été saisie, ainsi que plusieurs faux permis de conduire, de l'équipement, des téléphones cellulaires et du matériel informatique.

Cinq suspects ont comparu en 2022 en lien avec cette enquête.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et Sûreté du Québec.

❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires⁹ luttent de façon concertée contre les réseaux criminels liés aux agences de placement de personnel.

— Les actions menées permettent de détecter ces réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et d'aider les salariés ayant travaillé au noir à intégrer le marché légal du travail.

Les personnes qui exploitent ces réseaux recrutent fréquemment des travailleurs vulnérables, lesquels sont souvent de nouveaux arrivants, et les paient généralement en argent comptant, ce qui prive ces travailleurs des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.

— Ces agences frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

L'enquête SURF, réalisée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, concernait une fraude impliquant cinq suspects et quatre agences de placement de personnel.

Le stratagème consistait à employer des prestataires d'aide financière de dernier recours et à les payer en argent comptant sans déclarer la rémunération.

Les informations recueillies à ce jour ont permis d'identifier deux donneurs d'ouvrage impliqués depuis 2017, ainsi que 10 personnes bénéficiant ou ayant bénéficié indûment d'une aide financière de dernier recours.

Source : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

⁹ Il s'agit, entre autres, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de Revenu Québec et de la Sûreté du Québec.

4.4 Le rendement et le financement des actions concertées

Afin de permettre aux ministères et organismes de réaliser leurs activités concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État, le ministère des Finances leur octroie du financement en provenance de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État ainsi que du Fonds de lutte contre les dépendances.

— Les ministères et organismes profitent de l'expertise des autres partenaires membres des comités, définissent les orientations, améliorent l'échange d'informations et analysent certains aspects juridiques.

□ Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

En 2021-2022, les actions concertées pour lutter contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État ont généré un rendement total de plus de 550 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés s'est établi à 7,32 \$.

TABLEAU B.5

Rendement total des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

(en millions de dollars, sauf indication contraire)

| | 2021-2022 |
|--|------------------|
| ACCES construction | 203,4 |
| ACCES tabac | 172,0 |
| ACCES cannabis | 37,6 |
| ACCES alcool | 87,8 |
| ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État ⁽¹⁾ | 50,0 |
| TOTAL | 550,8 |
| Financement accordé aux partenaires ⁽²⁾ | 75,3 |
| RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS) | 7,32 |

(1) Cette action inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

(2) Certains projets ont des objectifs qui ne se traduisent pas en rendement financier. Le financement de ces projets est exclu du montant servant à calculer le rendement par dollar investi.

❑ Financement des actions concertées

En 2022-2023, le ministère des Finances du Québec a octroyé un financement de 82,5 millions de dollars pour les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État.

TABLEAU B.6

Financement des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État en 2022-2023 (en millions de dollars)

| | Provision ⁽¹⁾ | Fonds ⁽²⁾ | Total |
|--|--------------------------|----------------------|-------------|
| ACCES construction | 10,0 | — | 10,0 |
| ACCES tabac | 9,1 | 7,7 | 16,8 |
| ACCES cannabis | 0,1 | 26,3 | 26,4 |
| ACCES alcool | 0,1 | 8,3 | 8,4 |
| ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État ⁽³⁾ | 20,0 | — | 20,0 |
| Autres initiatives | 0,9 | — | 0,9 |
| TOTAL | 40,2 | 42,3 | 82,5 |

(1) Il s'agit de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État.

(2) Il s'agit du Fonds de lutte contre les dépendances.

(3) Inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

Section C

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, À LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS

| | |
|--|-------------|
| 1. La Loi sur l'équilibre budgétaire | C.3 |
| 1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire..... | C.5 |
| 1.2 La réserve de stabilisation | C.8 |
| 2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations | C.9 |
| 2.1 La réduction de la dette | C.9 |
| 2.2 Le Fonds des générations | C.11 |
| ANNEXE : Les dispositions actuelles des lois | C.15 |

1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs de la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et à présenter un cadre financier équilibré. De manière générale, la Loi précise le calcul du solde budgétaire, établit une réserve de stabilisation et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

— Les dispositions actuelles de la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées en annexe.

Levée de la suspension et modernisation de la Loi sur l'équilibre budgétaire

Levée de la suspension de certains effets de la Loi

La Loi sur l'équilibre budgétaire a été modifiée par le projet de loi n° 17¹, sanctionné le 24 février 2022, lequel suspend temporairement certains effets de la Loi à partir de 2021-2022 jusqu'à la fin de l'année financière déterminée par le ministre, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au moment du discours sur le budget de l'année financière 2023-2024.

Les effets visés par la suspension sont :

- l'interdiction de constater ou de prévoir un déficit budgétaire;
- la présentation d'un plan de retour à l'équilibre budgétaire;
- l'obligation d'engager des mesures de résorption des dépassements.

Afin de répondre aux exigences de la Loi, le ministre des Finances lève la suspension de ces effets dès la fin de l'année 2022-2023.

À cet égard, le cadre financier du budget 2023-2024 prévoit un plan de retour à l'équilibre d'ici 2027-2028. Le plan présenté, selon lequel le déficit sera limité à 4 milliards de dollars en 2023-2024, et ensuite réduit graduellement de 1 milliard de dollars par année jusqu'à l'atteinte de l'équilibre budgétaire, constitue le plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement.

- Ainsi, le cadre financier prévoit une diminution du déficit de 1 milliard de dollars en 2023-2024 par rapport à 2022-2023. Compte tenu de l'évolution des perspectives budgétaires des revenus, le niveau des dépenses a donc été déterminé de manière à réduire le déficit conformément aux exigences de la Loi.

Modernisation de la Loi sur l'équilibre budgétaire

Depuis son édicition en 1996, la Loi sur l'équilibre budgétaire a été modifiée à quelques reprises, essentiellement pour suspendre certains de ses effets pendant les périodes de récession ou d'instabilité économique.

L'expérience ayant démontré les difficultés d'application de la Loi dans un contexte de ralentissement économique important, le budget 2023-2024 est l'occasion de proposer la modernisation de certaines de ses dispositions.

Dans ce contexte, le gouvernement souhaite notamment :

- améliorer la flexibilité budgétaire dans la détermination de l'équilibre budgétaire;
- actualiser les règles exigeant le dépôt d'un plan de résorption du déficit, dont le seuil et les délais prévus à partir desquels ce plan est requis;
- réviser les règles encadrant l'exécution de ce plan, dont la mise en place de mesures de résorption et la période prévue pour résorber les dépassements;
- abolir la réserve de stabilisation.

Les modalités proposées seront précisées ultérieurement.

¹ Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2022, c. 3).

1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

L'atteinte des objectifs de la Loi sur l'équilibre budgétaire se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi¹.

— Le solde budgétaire correspond essentiellement au surplus ou au déficit présenté dans les comptes publics (solde comptable) réduit du montant des revenus consacrés au Fonds des générations et ajusté pour prendre en compte certaines modifications comptables, le cas échéant.

L'équilibre budgétaire au sens de la Loi a été maintenu en 2021-2022 grâce à l'utilisation de la réserve de stabilisation pour un montant de 772 millions de dollars.

Pour 2022-2023, le solde budgétaire au sens de la Loi est déficitaire de 4,6 milliards de dollars après l'utilisation de la réserve de stabilisation pour un montant de 449 millions de dollars.

— La réserve de stabilisation a été complètement utilisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Des modifications ont été apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire pour suspendre l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2022-2023.

Le solde budgétaire est déficitaire de 4,0 milliards de dollars pour 2023-2024, et il demeure déficitaire pour les trois années suivantes. Ainsi, le cadre financier du budget 2023-2024 présente un plan financier permettant d'éliminer graduellement le déficit d'ici cinq ans.

¹ Dans cette section, les données budgétaires présentées pour 2022-2023 et les années suivantes sont des prévisions.

❑ Le plan de retour à l'équilibre budgétaire

Au début de l'année 2020, la pandémie de COVID-19 a causé un choc d'une ampleur inégalée, qui a précipité l'économie dans une courte, mais profonde récession. Le redressement de l'activité économique mondiale s'est amorcé rapidement, de façon synchronisée, mais a engendré des pressions inflationnistes qui ont provoqué un relèvement rapide et important des taux d'intérêt.

Malgré cette instabilité économique, le gouvernement a maintenu un financement adéquat des principales missions de l'État, générant ainsi des déficits. Avec le passage vers un contexte économique plus stable, le budget 2023-2024 est l'occasion pour le gouvernement de déposer son plan de retour à l'équilibre budgétaire.

Selon ce plan, le déficit sera limité à 4,0 milliards de dollars en 2023-2024, puis sera réduit graduellement de 1,0 milliard de dollars par année par la suite jusqu'à l'atteinte de l'équilibre budgétaire en 2027-2028.

— Le cadre financier prévoit une diminution du déficit de 1,0 milliard de dollars en 2023-2024 par rapport à 2022-2023. Compte tenu de l'évolution des perspectives budgétaires concernant les revenus, le niveau des dépenses a été déterminé de manière à réduire le déficit conformément aux exigences de la Loi.

GRAPHIQUE C.1

Solde budgétaire du plan de retour à l'équilibre budgétaire

(en milliards de dollars)

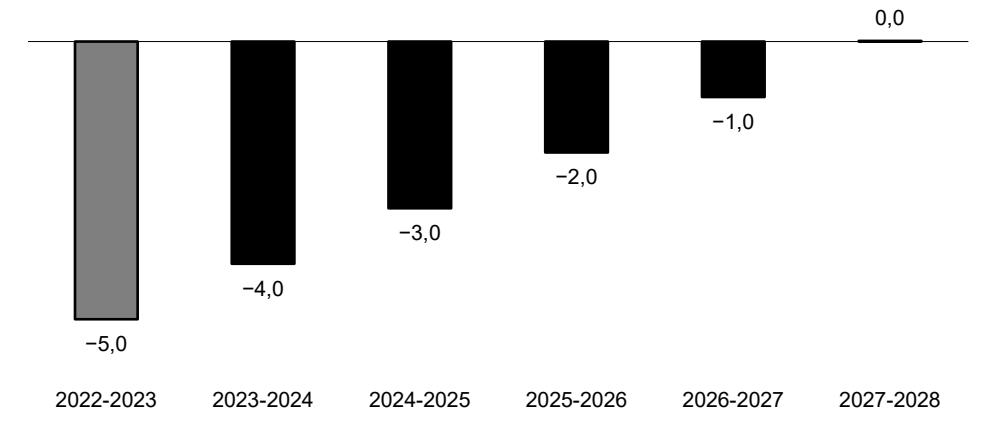


TABLEAU C.1

Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire
(en millions de dollars)

| Année financière | Surplus (déficit) au sens des comptes publics ⁽¹⁾ | Revenus consacrés au Fonds des générations | Modifications comptables et autres ⁽²⁾ | Solde budgétaire au sens de la Loi | Réserve de stabilisation | | Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve ⁽³⁾ |
|------------------|--|--|---|------------------------------------|--------------------------|--------------|---|
| | | | | | Affectations | Utilisations | |
| 2012-2013 | -3 141 | -961 | 2 502 ⁽⁴⁾ | -1 600 | — | — | -1 600 ⁽⁵⁾ |
| 2013-2014 | -2 100 | -1 121 | 397 | -2 824 | — | — | -2 824 ⁽⁵⁾ |
| 2014-2015 | -534 | -1 279 | 1 088 | -725 | — | — | -725 ⁽⁵⁾ |
| 2015-2016 | 3 456 | -1 453 | 188 | 2 191 | -2 191 | — | — |
| 2016-2017 | 4 147 | -2 001 | 215 | 2 361 | -2 361 | — | — |
| 2017-2018 | 3 014 | -2 293 | 1 901 | 2 622 | -2 622 | — | — |
| 2018-2019 | 7 890 | -3 477 | 390 | 4 803 | -4 803 | — | — |
| 2019-2020 | 2 083 | -2 606 | 527 | 4 | -4 | — | — |
| 2020-2021 | -4 226 | -3 313 | -3 221 | -10 760 | — | 10 760 | — |
| 2021-2022 | 2 845 | -3 617 | — | -772 | — | 772 | — |
| 2022-2023 | -1 670 | -3 351 | — | -5 021 | — | 449 | -4 572 ⁽⁶⁾ |
| 2023-2024 | -1 625 | -2 373 | — | -3 998 | — | — | -3 998 |

(1) Les surplus (déficits) annuels ont été redressés pour tenir compte de la modification de l'application de la norme comptable sur les paiements de transfert.

(2) Afin de se conformer aux dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, il est nécessaire d'apporter des ajustements aux surplus et aux déficits annuels redressés dans les comptes publics pour établir le solde budgétaire. Ainsi, des ajustements ont notamment été apportés pour tenir compte de la modification de l'application de la norme comptable sur les paiements de transfert et de son incidence sur le déficit cumulé en 2020-2021.

(3) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire ou la réduction du déficit budgétaire.

(4) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit l'exclusion, dans le calcul du solde budgétaire de l'année financière 2012-2013, de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.

(5) Pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, les déficits budgétaires constatés de 1,6 G\$, de 2,8 G\$ et de 0,7 G\$ respectivement sont permis selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(6) Des modifications ont été apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire pour suspendre l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire du 25 mars 2021 au 31 mars 2023.

1.2 La réserve de stabilisation

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, un excédent constaté, soit un solde budgétaire supérieur à zéro, doit être affecté à la réserve de stabilisation.

Cette réserve est un outil budgétaire établi pour faciliter la planification pluriannuelle du cadre financier du gouvernement.

Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des excédents constatés affectés à la réserve ou des montants utilisés à même cette réserve pour chaque année financière.

La réserve agit comme un compteur, constitué des excédents dégagés, mais elle n'est pas composée de liquidités excédentaires, car les excédents dégagés servent à réduire la dette. En d'autres mots, la réserve de stabilisation n'est pas de l'argent en banque. Son utilisation donne lieu à une augmentation de la dette.

Compte tenu des déficits budgétaires réalisés en 2020-2021 et en 2021-2022, et d'un déficit supérieur au solde de la réserve de stabilisation en 2022-2023, le solde de la réserve de stabilisation sera nul au 31 mars 2023.

TABLEAU C.2

Opérations de la réserve de stabilisation

(en millions de dollars)

| Année financière | Solde au début | Affectations | Utilisations | | Solde à la fin |
|------------------|----------------|--------------|----------------------|-----------------------|----------------|
| | | | Équilibre budgétaire | Fonds des générations | |
| 2015-2016 | — | 2 191 | — | — | 2 191 |
| 2016-2017 | 2 191 | 2 361 | — | — | 4 552 |
| 2017-2018 | 4 552 | 2 622 | — | — | 7 174 |
| 2018-2019 | 7 174 | 4 803 | — | — | 11 977 |
| 2019-2020 | 11 977 | 4 | — | — | 11 981 |
| 2020-2021 | 11 981 | — | -10 760 | — | 1 221 |
| 2021-2022 | 1 221 | — | -772 | — | 449 |
| 2022-2023 | 449 | — | -449 | — | — |
| 2023-2024 | — | — | — | — | — |

2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

2.1 La réduction de la dette

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a été adoptée en 2006. Elle vise, par une réduction du poids de la dette, à assurer le financement à long terme des principales missions de l'État et un avenir prospère aux générations futures.

Depuis 2010, la Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB, alors que la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB. Ces objectifs avaient été établis en raison de la crise financière de 2008 et des changements apportés à la comptabilité gouvernementale, qui avaient rendu inatteignables les objectifs fixés en 2006².

Au 31 mars 2023, le ratio de la dette brute au PIB s'établira à 40,2 %, ce qui est en deçà de l'objectif de 45 %. Le ratio de la dette représentant les déficits cumulés s'élèvera, quant à lui, à 20,5 %.

Le Québec a fait des progrès notables pour réduire son endettement au cours des dernières décennies, mais reste l'une des provinces les plus endettées.

La réduction du poids de la dette demeure une priorité pour le gouvernement.

□ Le nouvel objectif de réduction de la dette

Au 31 mars 2023, la dette nette s'établira à 37,4 % du PIB. Le gouvernement annonce qu'il entend la réduire graduellement à l'intérieur d'une fourchette allant de 27,5 % du PIB à 32,5 % du PIB d'ici 15 ans, soit à l'horizon de l'année financière 2037-2038³.

— La cible médiane de réduction de la dette nette s'établira ainsi à 30 % du PIB.

Sur la base de cette cible, le poids de la dette nette du Québec tendra ainsi graduellement vers la dette nette moyenne actuelle des provinces (31 % du PIB au 31 mars 2022).

Le gouvernement vise par ailleurs à ce que le poids de la dette nette se situe à 33 % du PIB d'ici 2032-2033. Il s'agit d'une cible intermédiaire.

Dans un contexte où il est difficile de prévoir à long terme l'évolution de l'économie, le gouvernement a décidé d'ajouter à ces deux cibles un intervalle. Cela lui permettra d'intervenir advenant des chocs économiques négatifs ou d'investir davantage, si nécessaire, dans les infrastructures publiques.

² Les dispositions actuelles de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations sont présentées en annexe.

³ La section I, « La dette du gouvernement du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2023* présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

Les nouvelles cibles de réduction de la dette

| | |
|---|-----------------------------------|
| Dettes nettes d'ici 2032-2033 (cible intermédiaire) | 33 % du PIB ($\pm 2,5$ % du PIB) |
| Dettes nettes d'ici 2037-2038 | 30 % du PIB ($\pm 2,5$ % du PIB) |

Des changements à apporter à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations seront en ce sens proposés.

Une reddition de comptes axée sur la dette nette

Tout comme l'Ontario et d'autres provinces, le Québec axera sa reddition de comptes sur la dette nette, qui est également un concept employé par l'OCDE et le FMI. La dette nette :

- prend en compte les emprunts du gouvernement qui découlent des investissements importants en immobilisations;
- retranche les actifs financiers qui serviront ultimement à réduire la dette sur les marchés financiers;
- est facilement comparable d'une province à l'autre.

Des informations relatives à l'ensemble des concepts de dette continueront cependant à être présentées, et ce, pour répondre aux besoins des différents utilisateurs des documents budgétaires.

2.2 Le Fonds des générations

❑ Les versements au Fonds des générations en 2022-2023

En 2022-2023, les revenus consacrés au Fonds des générations s'établiront à 3,4 milliards de dollars. La révision à la baisse de 94 millions de dollars par rapport au budget de mars 2022 résulte principalement de revenus de placement matérialisés plus faibles que prévu, mais compensés en partie par la hausse des revenus miniers.

— Les revenus de placement matérialisés ont été révisés à la baisse en raison de gains réalisés moindres que prévu.

TABLEAU C.4

Fonds des générations – 2022-2023

(en millions de dollars)

| | Mars 2022 ⁽¹⁾ | | Mars 2023 |
|--|--------------------------|------------|---------------|
| | 2022-2023 | Révisions | 2022-2023 |
| Valeur comptable au début⁽²⁾ | 15 669 | 160 | 15 829 |
| Revenus consacrés | | | |
| Redevances hydrauliques | | | |
| Hydro-Québec | 763 | 22 | 785 |
| Producteurs privés | 107 | 5 | 112 |
| Sous-total | 870 | 27 | 897 |
| Indexation du prix de l'électricité patrimoniale | 535 | 9 | 544 |
| Contribution additionnelle d'Hydro-Québec | 215 | — | 215 |
| Revenus miniers | 484 | 275 | 759 |
| Taxe spécifique sur les boissons alcooliques | 500 | — | 500 |
| Biens non réclamés | 55 | 23 | 78 |
| Revenus de placement ⁽³⁾ | 786 | -428 | 358 |
| Total des revenus consacrés | 3 445 | -94 | 3 351 |
| VALEUR COMPTABLE À LA FIN | 19 114 | 66 | 19 180 |

(1) Il s'agit des prévisions du budget de mars 2022.

(2) À titre informatif, au 31 décembre 2022, la juste valeur du Fonds des générations s'élevait à 17,8 G\$, soit 0,3 G\$ de moins que sa valeur comptable.

(3) Les revenus de placement du Fonds des générations correspondent à ceux qui sont matérialisés (revenus d'intérêts, dividendes, gains sur disposition d'actifs, etc.). La prévision peut donc être révisée à la hausse comme à la baisse en fonction du moment où les gains ou les pertes sont effectivement réalisés.

☐ **Les revenus qui seront consacrés au Fonds des générations à compter de 2023-2024**

Le Fonds des générations est un élément important de la stratégie de réduction de la dette. Comme lors de la création du Fonds des générations en 2006, le gouvernement continuera à miser sur la richesse qu'est l'hydroélectricité québécoise.

À compter de 2023-2024, trois sources de revenus seront consacrées au Fonds des générations :

- les redevances hydrauliques, qui sont payées par Hydro-Québec et les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une contribution additionnelle d'Hydro-Québec, qui sera fixée à 650 millions de dollars par année;
 - Cette contribution sera prise à même le dividende versé par Hydro-Québec au gouvernement. Elle n'aura aucune incidence sur les tarifs d'hydroélectricité.
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations⁴.

Les versements au Fonds des générations ne seront sujets à aucun plafond annuel.

Des changements à apporter à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations seront en ce sens proposés.

De 2023-2024 à 2027-2028, il est prévu que les versements au Fonds des générations s'élèveront en moyenne à 2,6 milliards de dollars par année. Il s'agit d'une somme plus élevée que la moyenne des 10 dernières années. De 2013-2014 à 2022-2023, les revenus consacrés au Fonds des générations se sont établis en moyenne à 2,5 milliards de dollars par année.

- En 2023-2024, les revenus consacrés au Fonds des générations s'élèveront à 2,4 milliards de dollars⁵. Ils augmenteront graduellement pour s'établir à 2,8 milliards de dollars en 2027-2028 et à près de 5,0 milliards de dollars en 2037-2038.
- Sans ces changements, les revenus consacrés au Fonds des générations se seraient élevés à 3,9 milliards de dollars en 2023-2024 et à 5,4 milliards de dollars en 2027-2028.

⁴ Les revenus qui découlent de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale, les revenus miniers, une somme annuelle de 500 M\$ de dollars provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et les biens non réclamés ne seront plus versés au Fonds des générations. Par ailleurs, les dons, les legs et les autres contributions reçus par le ministre des Finances pourront continuer d'être versés au Fonds des générations.

⁵ La partie des sommes prévues dans le budget de mars 2022 qui ne sera pas versée au Fonds des générations sera allouée au financement de la baisse de 1 point de pourcentage des deux premiers paliers d'imposition dès 2023.

❑ L'utilisation du Fonds des générations pour le remboursement d'emprunts

Au 31 mars 2023, le solde du Fonds des générations s'établira à 19,2 milliards de dollars. Le gouvernement annonce que des retraits de 2,5 milliards de dollars par année auront lieu en 2023-2024 et en 2024-2025⁶.

Ces retraits contribueront à réduire le programme de financement et à alléger le service de la dette, et ce, dans le contexte actuel de taux d'intérêt élevés⁷.

L'économie en intérêts associée à ces retraits est estimée à 801 millions de dollars sur cinq ans, soit de 2023-2024 à 2027-2028.

TABLEAU C.5

Fonds des générations (en millions de dollars)

| | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | 2027- 2028 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Valeur comptable au début⁽¹⁾ | 19 180 | 19 053 | 18 940 | 21 464 | 24 171 |
| Revenus consacrés | | | | | |
| Redevances hydrauliques | | | | | |
| Hydro-Québec | 825 | 845 | 868 | 932 | 931 |
| Producteurs privés | 109 | 109 | 112 | 114 | 116 |
| Sous-total | 934 | 954 | 980 | 1 046 | 1 047 |
| Contribution additionnelle d'Hydro-Québec | 650 | 650 | 650 | 650 | 650 |
| Revenus de placement ⁽²⁾ | 789 | 783 | 894 | 1 011 | 1 136 |
| Total des revenus consacrés | 2 373 | 2 387 | 2 524 | 2 707 | 2 833 |
| Utilisation du Fonds des générations pour le remboursement d'emprunts | -2 500 | -2 500 | — | — | — |
| VALEUR COMPTABLE À LA FIN | 19 053 | 18 940 | 21 464 | 24 171 | 27 004 |
| En % de la dette nette | 8,9 | 8,6 | 9,5 | 10,5 | 11,6 |
| En % du PIB | 3,4 | 3,2 | 3,5 | 3,8 | 4,1 |

(1) À titre informatif, au 31 décembre 2022, la juste valeur du Fonds des générations s'élevait à 17,8 G\$, soit 0,3 G\$ de moins que sa valeur comptable.

(2) Les revenus de placement du Fonds des générations correspondent à ceux qui sont matérialisés (revenus d'intérêts, dividendes, gains sur disposition d'actifs, etc.). La prévision peut donc être révisée à la hausse comme à la baisse en fonction du moment où les gains ou les pertes sont effectivement réalisés. Un rendement annuel de 4,6 % est prévu, ce taux étant établi à partir de six années historiques.

⁶ Conformément à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, ce fonds est affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

⁷ Ces retraits sont présentés dans le programme de financement du gouvernement (page I.26 du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2023*).

ANNEXE : LES DISPOSITIONS ACTUELLES DES LOIS

□ La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transfert versés au gouvernement.

En cas de dépassements d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours d'une période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu, ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

La Loi établit également une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement et, subsidiairement, de permettre le versement de sommes au Fonds des générations. Tous les excédents constatés pour une année financière sont automatiquement affectés à cette réserve, dont l'utilité première est le maintien de l'équilibre budgétaire.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs de la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

❑ La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

Depuis 2010, la Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions actuelles de cette loi, qui ne tiennent pas compte des modifications prévues dans le budget 2023-2024, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus consacrées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéfices que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production⁸;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée⁸;
- depuis 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant est établi après déduction du montant des droits affecté aux volets Patrimoine minier et Gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;
- en 2014-2015 et en 2015-2016, un montant de 100 millions de dollars par année, augmenté à 500 millions de dollars par année à compter de 2016-2017, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement⁸;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

⁸ Un décret du gouvernement est requis afin que la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations soit fixée.

La Loi permet au gouvernement de décréter qu'est affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du fonds consolidé du revenu.

De même, cette loi autorise le gouvernement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, à utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations.

Les sommes constituant le Fonds des générations sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et administrées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec les responsables de la Caisse.

La Loi prévoit également que le ministre des Finances peut prendre toute somme du Fonds des générations pour rembourser la dette.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

Section D

MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

| | |
|--|------------|
| 1. Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires | D.3 |
| 1.1 Moderniser la Loi sur l'équilibre budgétaire | D.3 |
| 1.2 Adapter le Régime de rentes du Québec aux nouvelles réalités des Québécois | D.3 |
| 1.3 Bonifier les services d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec | D.4 |
| 1.4 Prévenir le blanchiment d'argent dans les casinos et les salons de jeux du Québec | D.5 |
| 1.5 Réviser le droit spécifique sur les pneus neufs | D.5 |
| 1.6 Favoriser une meilleure équité intergénérationnelle par la réduction du poids de la dette | D.6 |
| 1.7 Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs | D.7 |
| 1.8 Augmenter les pénalités liées à la contrebande d'alcool | D.7 |

1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures présentées dans les documents budgétaires 2023-2024 nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui ne sont pas de nature fiscale.

Ces modifications seront présentées par le ministre des Finances dans un projet de loi visant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 ou par les ministres responsables des lois ou des règlements nécessitant des modifications.

1.1 Moderniser la Loi sur l'équilibre budgétaire

Des modifications à la Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) seront proposées pour notamment actualiser les règles exigeant le dépôt d'un plan de résorption du déficit et celles encadrant son exécution.

Les modifications comprendront également l'abolition de la réserve de stabilisation.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section C, « Rapport sur l'application des lois relatives à l'équilibre budgétaire, à la réduction de la dette et au Fonds des générations », des *Renseignements additionnels – Mars 2023*.

1.2 Adapter le Régime de rentes du Québec aux nouvelles réalités des Québécois

Au terme de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec (RRQ) menée par le gouvernement du Québec en février 2023, des mesures sont annoncées¹ afin d'accroître la sécurité financière des Québécois, à court et à moyen termes, et de faciliter leur maintien en emploi. La mise en œuvre de certaines mesures nécessite des modifications législatives et réglementaires.

Le détail de ces mesures est présenté dans la section C, « Accroître la richesse du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2023*.

¹ La mesure « Introduction d'un choix de cesser de verser des cotisations au RRQ pour les travailleurs de 65 ans ou plus » est présentée dans la section A, « Renseignements additionnels sur les mesures fiscales », des *Renseignements additionnels – Mars 2023*.

❑ **Accroître la sécurité financière et encourager le maintien en emploi des Québécois**

Afin d'accroître la sécurité financière des travailleurs de 65 ans ou plus, des modifications seront apportées au RRQ pour mettre en place une protection de la rente pour ces travailleurs.

— En effet, certaines personnes peuvent choisir de continuer à travailler à temps partiel et ainsi d'avoir un revenu moindre à la fin de leur carrière. La protection permettra de s'assurer que les années de faibles gains de travail à partir de 65 ans ne peuvent pas réduire la moyenne de gains utilisée pour le calcul de leur rente de retraite.

Par ailleurs, l'âge maximal d'admissibilité à une rente de retraite sera augmenté de 70 à 72 ans, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024, afin d'aider les travailleurs à améliorer leur sécurité financière.

— Actuellement, la rente de retraite est bonifiée de 0,7 % pour chaque mois de report de versement après l'âge de 65 ans, et ce, jusqu'à 70 ans. Ainsi, le report de l'âge maximal d'admissibilité de 70 à 72 ans permettra d'augmenter davantage la rente de retraite.

Finalement, un mécanisme d'ajustement sera introduit dans le régime supplémentaire du RRQ dans le cas d'un déséquilibre financier.

Des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2) et au Règlement sur les prestations (RLRQ, chapitre R-9, r. 5) seront proposées pour mettre en place ces mesures.

❑ **Élargir le rôle de Retraite Québec**

Le rôle de Retraite Québec sera élargi pour lui octroyer la responsabilité de réaliser des travaux de recherche sur la situation financière des retraités et du système de retraite en général.

La reconnaissance de ce rôle permettra à Retraite Québec de conclure certaines ententes de partage de données qui contribueront à consolider son rôle d'expert-conseil en matière de retraite. Des modifications à la Loi sur Retraite Québec (RLRQ, chapitre R-26.3) seront nécessaires pour la mise en œuvre de cette initiative.

1.3 Bonifier les services d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec

Depuis le 17 juin 2019, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) permet aux chercheurs liés à un organisme public d'accéder plus facilement aux données, notamment celles détenues dans les secteurs de la santé et de l'éducation, et ce, dans un environnement sécurisé permettant de garantir leur confidentialité. Des données détenues par d'autres organismes publics seront bientôt accessibles.

Des modifications à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011) seront proposées afin que les employés des organismes publics puissent utiliser les services d'accès aux données de recherche de l'ISQ relativement aux données de leur organisation. Ces changements permettront aux organismes publics de mieux connaître l'utilisation des services qu'ils fournissent et d'en évaluer les résultats.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Accroître la richesse du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2023*.

1.4 Prévenir le blanchiment d'argent dans les casinos et les salons de jeux du Québec

Afin de donner suite à certaines recommandations relatives au blanchiment d'argent contenues dans le rapport de la firme Deloitte et concernant les casinos et les salons de jeux de Loto-Québec, une nouvelle disposition sera ajoutée dans la Loi sur la Société des loteries du Québec (RLRQ, chapitre S-13.1) pour y prévoir que Loto-Québec peut, lorsqu'elle le juge opportun, vérifier l'identité d'un client et la provenance des sommes qu'il échange ou réclame dans un casino ou un salon de jeux.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section E, « Soutenir les Québécois », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2023*.

1.5 Réviser le droit spécifique sur les pneus neufs

Le droit environnemental de 3 \$ à l'achat de pneus neufs pour autofinancer la récupération des pneus hors d'usage n'est plus représentatif des coûts actuels de collecte et de traitement des pneus hors d'usage. De plus, le droit unique pour les pneus d'automobiles et de camions ne prend pas en considération la différence de coût de traitement entre ces deux types de pneus.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2023, le droit sur les pneus neufs sera de 4,50 \$ pour les véhicules automobiles et de 6 \$ pour les camions.

— La révision de ce droit sera comprise dans un projet de loi qui inclura uniquement des mesures de nature fiscale.

Par ailleurs, à titre d'administrateur du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage, RECYC-QUÉBEC devra soumettre au ministre des Finances un avis de viabilité financière du programme tous les cinq ans, et ce, afin que soit révisé, au besoin, le droit sur les pneus neufs.

Des modifications devront être apportées à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (RLRQ, chapitre S-22.01) afin de donner suite à l'obligation de production de l'avis de viabilité financière du programme par RECYC-QUÉBEC.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section F, « Diversifier et consolider les actions pour l'environnement », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2023*.

1.6 Favoriser une meilleure équité intergénérationnelle par la réduction du poids de la dette

La réduction du poids de la dette favorise une meilleure équité intergénérationnelle. De plus, elle contribue positivement à la croissance économique par l'instauration d'un climat de confiance propice à l'investissement privé et à la hausse de la productivité.

La mise en œuvre d'un nouvel objectif de réduction de la dette et les changements apportés, à compter de 2023-2024, aux revenus qui seront consacrés au Fonds des générations nécessitent des modifications à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1). Celles-ci devront entrer en vigueur d'ici le 31 mars 2024.

Le détail de ces mesures est présenté dans la section I, « La dette du gouvernement du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2023*.

Réduire graduellement la dette nette à 30 % du PIB d'ici 15 ans

Depuis 2010, la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB, alors que la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB. Ces objectifs avaient été établis en raison de la crise financière de 2008 et des changements apportés à la comptabilité gouvernementale, qui avaient rendu inatteignables ceux fixés en 2006.

Le Québec axera dorénavant sa reddition de comptes sur la dette nette. Au 31 mars 2023, la dette nette s'établira à 37,4 % du PIB. Des modifications à la Loi seront proposées afin de réduire graduellement la dette nette à l'intérieur d'une fourchette allant de 27,5 % du PIB à 32,5 % du PIB d'ici 15 ans, soit à l'horizon de l'année financière 2037-2038, la médiane s'établissant à 30 % du PIB.

Revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Le Fonds des générations est une mesure importante de la stratégie de réduction de la dette depuis sa création en 2006. Le gouvernement a la ferme intention de poursuivre les versements qui contribueront à favoriser une meilleure équité intergénérationnelle. Rappelons que la première année après sa création, soit en 2006-2007, des revenus de 584 millions de dollars y avaient été consacrés. Si aucune modification n'était suggérée, les versements au Fonds atteindraient, d'ici 2027-2028, 5,4 milliards de dollars.

Le gouvernement entend donc revoir la part de revenus consacrés à ces versements, dans un esprit d'équilibre entre les besoins présents et futurs des Québécois. À ce titre, des modifications à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations seront suggérées.

À compter de 2023-2024, trois sources de revenus seront consacrées au Fonds des générations :

- les redevances hydrauliques, qui sont payées par Hydro-Québec et les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une contribution additionnelle d'Hydro-Québec, qui sera fixée à 650 millions de dollars par année;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

Par ailleurs, les dons, les legs et les autres contributions reçus par le ministre des Finances pourront continuer d'être versés au Fonds des générations.

1.7 Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs

La législation actuelle rend difficile la détermination du nombre de guichets automatiques de cryptoactifs au Québec ainsi que les endroits où ils sont situés. Or, certaines personnes peuvent utiliser cette technologie à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent.

Le gouvernement souhaite procéder à des changements à la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001) et au Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001, r. 1) afin de pouvoir mieux encadrer les guichets automatiques servant à échanger des cryptoactifs au Québec.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Assurer l'équité fiscale », des *Renseignements additionnels – Mars 2023*.

1.8 Augmenter les pénalités liées à la contrebande d'alcool

Certains stratagèmes de contrebande d'alcool ont pris de l'ampleur ces dernières années, notamment ceux impliquant l'expédition et la revente dans la région du Nord-du-Québec ou la livraison à domicile.

Afin de contrer les stratagèmes de contrebande d'alcool et de faciliter l'intervention des policiers contre les individus impliqués, le gouvernement proposera d'apporter des modifications à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre I-8.1) pour :

- augmenter les montants de certaines amendes qui y sont prévus;
- prévoir que les coûts liés aux véhicules saisis sont à la charge des contrevenants.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Assurer l'équité fiscale », des *Renseignements additionnels – Mars 2023*.

[Québec.ca/budget](http://Quebec.ca/budget)